



Envoyé en Préfecture le 05/04/2023  
 Reçu En Préfecture le 05/04/2023  
 Affiché le 05/04/2023  
 ID : 056-215602400-20230405-5618AR23045H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

# Arrêté 2023-045-AEC

## AACS - ANIMATION DE PAQUES - JARDIN LESAGE - SAMEDI 22 AVRIL 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 22 avril 2023;

Considérant la demande de **Mme Rachel BURBAN**, Représentant l'AACS;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au jardin Lesage, le samedi 22 avril 2023 de 15 heures à 18 heures à l'occasion des animations de Pâques, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





## POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-046-PM

### DEMENAGEMENT AU N°02 RUE ARNAUD BELTRAME A SARZEAU LE 14 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société de déménagement A. BERTHOLOM, sise 15 rue Marcel Paul, 29000 QUIMPER,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Arnaud BELTRAME à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 14 avril 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

#### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 14 avril 2023, à partir de 08 heures et jusqu'à la fin du déménagement, la société de déménagements A. BERTHOLOM, sera autorisée à stationner un camion au droit du 2 rue Arnaud Beltrame à Sarzeau,<br><br>Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules dans cette rue |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Fait, le 05 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-047-PM

## **ECHAFAUDAGE 19 RUE VOLTAIRE ET 4 IMPASSE BALZAC A SARZEAU A COMPTER DU 11 AVRIL 2023**

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. et Mme LEGRAND, domicilié 19 rue Voltaire, 56670 SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons et des véhicules au niveau du n°19 rue Voltaire à Sarzeau 56370, lors des travaux de couverture qui auront lieu à partir du mardi 11 avril 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du mardi 11 avril 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la société Aurélien Caudal Couverture est autorisée à installer un échafaudage devant le n°19 rue Voltaire à Sarzeau  |
| ARTICLE 2 | La circulation pourra être momentanément interrompue en cas de nécessité.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau   |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place                          |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 07 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





## POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-048-PM

### TRAVAUX RUE DE KERVILLARD A SARZEAU LE MARDI 11 AVRIL 2023.

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. BRIEN Yoann, représentant la société Arvor Constructions sise ZA de Tréhuinec, 3 Rue André Ampère, 56890 Plescop,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Kervillard, à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu le mardi 11 avril 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

#### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'entreprise Arvor Constructions est autorisée à implanter une grue et stationner un poids lourd rue de Kervillard le mardi 11 avril 2023 à partir de 13 heures et jusqu'à la fin des travaux.   |
| ARTICLE 2 | Le mardi 11 avril 2023 à partir de 13 heures et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite rue de Kervillard.   |
| ARTICLE 3 | La circulation des piétons sera interdite aux abords des chantiers.  |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 07 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-049-AEC**AMICALE LAÏQUE ECOLE MARIE LE FRANC - VIDE GRENIER -  
PARKING TOULPICHON - DIMANCHE 7 MAI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 7 mai 2023 ;

Considérant la demande de **Mme Corinne LE FLOCH**, Représentant l'amicale laïque école Marie Le Franc;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 7 mai 2023 de 6 heures à 23 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,** 11 AVR. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-050-AEC**APEL ECOLE STE ANNE - KERMESSE - ECOLE STE ANNE - VENDREDI 23 JUNI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 23 juin 2023;

Considérant la demande de **Mme Bérangère GRENECHE**, Représentant l'APPEL école Sainte-Anne;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à l'école Sainte Anne, le vendredi 23 juin 2023 de 15 heures à 0 heure à l'occasion de la kermesse de l'école, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le **11 AVR. 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-051-AEC**ASSOCIATION ACEP56 - JOURNEE DU PATRIMOINE DE LA PRESQU'ILE DE RHYUS - SALLE ARMORIQUE - DIMANCHE 28 MAI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 28 mai 2023;

Considérant la demande de **M. Jean Jack SEITE**, Représentant l'association ACEP56;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, en salle Armorique, centre culturel de l'Hermine, le dimanche 28 mai 2023 de 11 heures à 00 heures à l'occasion de la journée du patrimoine de la presqu'île de Rhuys, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,** 11 AVR. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-052-AEC**CLUB DE JUDO DE SARZEAU - RENCONTRE INTERCLUB - SALLE DU JUDO CLUB - SAMEDI 13 MAI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 13 mai 2023;

Considérant la demande de **M. Pierre-Yves MAHE**, Représentant le judo club de Sarzeau ;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au judo club de Sarzeau, le samedi 13 mai 2023 de 13 heures à 19 heures à l'occasion de la rencontre interclub, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

11 AVR. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





## POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-053-PM

### STATIONNEMENT D'UNE GRUE DEVANT LE CHATEAU DE SUSCINIO LE 25 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Romain DUVACHER, de l'entreprise Prevosto sise 20 boulevard Volney à Laval 53000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons route du Duc Jean V, devant le château de Suscinio à Sarzeau pendant toute la durée des travaux qui auront lieu le 25 avril 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le 25 avril 2023, l'entreprise Prevosto est autorisée à stationner une grue route du Duc Jean V, devant le château de Suscinio.
ARTICLE 2	Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 11 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-054-PM

## TRAVAUX AU N°11 RUE DE POULMENACH A SARZEAU LE 23 MAI 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Françoise GAIDON assistante d'exploitation à la société OSIS OUEST, sise 35 rue Stanislas Dupuy de Lôme, 56002 Vannes Cedex.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le 11 rue de Poulmenach pour des travaux de dégazage et d'inertage d'une cuve qui auront lieu à Sarzeau le mardi 23 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mardi 23 mai 2023, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur les trois places de stationnement situées devant le 11 rue de Poulmenach à Sarzeau.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 11 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-055-AEC**ASSOCIATION LES CAVALIERS DE MAESTRIA - CONCOURS DE SPORTS EQUESTRES - LE PETIT BOHAT - LUNDI 1ER MAI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 1<sup>er</sup> mai 2023;

Considérant la demande de **M. Benjamin SCARAVETTI**, Représentant l'association des cavaliers de Maestria;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au Petit Bohat, le lundi 1 <sup>er</sup> mai 2023 de 9 heures à 20 heures à l'occasion du concours de sports équestres, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

**17 AVR. 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 17 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-056-AEC

**ASSOCIATION LES CAVALIERS DE MAESTRIA - FETE DE FIN  
 D'ANNEE DU CLUB DES ECURIES MAESTRIA - LE PETIT BOHAT -  
 SAMEDI 17 JUIN 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 17 juin 2023

Considérant la demande de **M. Benjamin SCARAVETTI**, Représentant l'association les cavaliers de Maestria;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au Petit Bohat, le samedi 17 juin 2023 de 9 heures à 20 heures à l'occasion de la fête de fin d'année, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le **17 AVR. 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 17 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## SERVICES TECHNIQUES - ERP

**Arrêté** 2023-057-DPT**AUTORISATION D'EXPLOITATION - CHATEAU DE SUSCINIO "LOGIS DUCAL" ANCIEN LOGIS EST**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la **commission de l'arrondissement ERP de Vannes, du 27 mars 2023 à la réception de la seconde phase des travaux.**

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

ARTICLE 1 L'établissement **CHATEAU DE SUSCINIO « Logis Ducal » ancien Logis Est** – de type **YM** – classé en **3<sup>ème</sup> catégorie** – sis **Route du Duc Jean V – Suscinio – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

**Les prescriptions suivantes devront être prise en compte :**

N <sup>o</sup> Prescription	Prescriptions	Article
2023 - 001	Doter les portes d'issues de secours d'un dispositif permettant l'ouverture rapide (type bouton moleté). Il est rappelé que toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple.	CO 45
2023 - 002	Matérialiser le point de repère de l'échelle pompiers	R 143-41
2023 - 003	Procéder au réglage de la porte asservie qui présente un dysfonctionnement afin de s'assurer de sa fermeture complète	CO 28
Recommandation	<p>La commission de sécurité constate après une analyse de risque que l'absence de ferme-porte sur les blocs portes des escaliers permettra aux fumées d'envahir les différents niveaux et pièces du bâtiment pendant les périodes de nuit en l'absence des personnels de sécurité (dérogation ayant reçu un avis favorable en date du 5 avril 2021).</p> <p><u>Prescriptions :</u>            La commission de sécurité préconise de former les personnels à l'utilisation des moyens de secours afin d'assurer une action rapide sur l'éclosion d'un éventuel feu détecté par le SSI A et garantir une extinction précoce du sinistre pendant la présence du public.            Veiller à ce que les portes d'enclouement des escaliers soient fermées en l'absence des personnels afin de garantir un isolement conforme à la réglementation et garantir la protection des biens historique du château (art. R143-41 du code de la construction et de l'habitation).</p>	GN 10

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 17 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



<b>Certifié exécutoire,</b>	<b>17 AVR. 2023</b>
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-058-AEC**FC SARZEAU - VIDE GRENIER - PARKING TOULPICHON - DIMANCHE  
25 JUIN 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date 25 juin 2023;

Considérant la demande de **M. Antoine SOULANE**, Représentant le FC Sarzeau;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 25 juin 2023 de 8 heures à 20 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire, 17 AVR. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 17 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-059-PM

## PROCESSION A L'OCCASION DU PARDON DE SAINT JACQUES, CHAPELLE DE TREVENASTE A SARZEAU, LE 29 AVRIL 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Bertrand D'OMELLAS demeurant 39 rue Marius AUFAN à Levallois 92300,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules entre le calvaire situé au niveau du 36 rue Tal Er Chapel et la chapelle de Trevenaste à SARZEAU, lors de la procession qui aura lieu le samedi 29 avril 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 29 avril 2023, de 17h30 à 19h00, la circulation sera momentanément interrompue le temps du passage de la procession partant du Calvaire situé au niveau du 36 rue Tal Er Chapel jusqu'à la chapelle de Trevenaste.                       |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.  |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 17 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



17 AVR. 2023



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-060-PM

## STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE AU LIEU-DIT LA MAISON NEUVE LE 18 AVRIL 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur FREVILLE Michel demeurant lieu-dit la maison neuve à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules sur la route départementale 199 au lieu-dit la maison neuve à Sarzeau 56370, lors de la livraison de matériaux de chantier par un camion grue qui aura lieu le 18 avril 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le 18 avril 2023, de 11 heures à 13 heures, l'entreprise Vivre en bois sise 19 rue des deux moulins à Ploeren 56880 est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation, RD 199, au droit de la propriété de M. FREVILLE, lieu-dit la maison neuve à Sarzeau 56370.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 17 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



17 AVR. 2023



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-061-PM

## STATIONNEMENT D'UNE GRUE AU N°14 IMPASSE DU BINDO A SARZEAU A COMPTER DU 19 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise de maçonnerie Frédéric LHEOTE, sise au n°8 impasse Divelen, ZA de Lann Vrihan, 56450 Le Hézo

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons devant le n°14 impasse du Bindo à compter du mercredi 19 avril et jusqu'à la fin des travaux.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'entreprise de maçonnerie Frédéric LHEOTE est autorisée à stationner une grue devant le n°14 de l'impasse du Bindo, pour des travaux de construction, à compter du 19 avril 2023 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux.                       |
| ARTICLE 2 | La circulation des véhicules se fera sur une seule voie et la circulation des piétons sera sécurisée aux abords du chantier.   |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place                          |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 17 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



17 AVR. 2023



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-062-PM

## STATIONNEMENT D'UNE GRUE AUTOMOTRICE SUR LE PARKING RUE DES VENETES LE MERCREDI 26 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Vincent AYRAL, représentant la société Angevin Jaffré, sise PA de Keranna, 56500 Plumelin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking rue des Vénètes pendant la durée des travaux qui auront lieu le mercredi 26 avril 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	La société Angevin Jaffré est autorisée à stationner une grue automotrice sur le parking rue des Vénètes, pour des travaux de construction dans le cadre du chantier de logements « ECHAPPEE BELLE » le mercredi 26 avril 2023 de 07h00 à 18h00.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 17 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



17 AVR. 2023



## POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-063-PM

### STATIONNEMENT PLACE RICHEMONT LE JEUDI 20 AVRIL 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame AYACHE Nadia, animatrice sociale au MAS de Kerblay à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement sur un emplacement PMR Place Richemont le jeudi 20 avril 2023

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le jeudi 20 avril 2023, de 8 heures à 12 heures, l'emplacement PMR situé place Richemont à Sarzeau sera réservé au stationnement du véhicule du MAS de Kerblay.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 17 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



17 AVR. 2023

POLICE

# Arrêté 2023-064-PM

## ARRETE REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES AU MOIS D'AOUT SUR LA COMMUNE DE SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Tous travaux de construction en plein air, dans les propriétés privées, susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, en raison de l'intensité sonore ou des vibrations, devront être interrompus du lundi 31 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023 à l'exception des travaux pour les équipements publics.
ARTICLE 2	Concernant les travaux de jardinage, se référer à l'arrêté de la Préfecture relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014.
ARTICLE 3	Des dérogations pourront être accordées pour la réalisation de travaux dits de « première urgence », notamment liés à une cause accidentelle ou exceptionnelle.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 avril 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

<b>Certifié exécutoire,</b>	<b>20 AVR. 2023</b>
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Par délégation du Maire  
 Le premier adjoint, en charge des finances,  
 de l'administration générale, des affaires  
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-065-PM

## DON DU SANG LE VENDREDI 21 AVRIL 2023 RESIDENCE DE POULMENACH

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Odile MORIO, Présidente de l'association des donneurs de sang de la Presqu'île de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant la Résidence Poulmenach à Sarzeau 56370, lors de la collecte de sang qui aura lieu dans les salles associatives le vendredi 21 avril 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 21 avril 2023, entre 08 heures et 18 heures, quatre places de stationnement situées en zone bleue devant l'entrée de la Résidence Poulmenach seront réservées pour le stationnement du camion du don du sang.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 avril 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

20 AVR. 2023

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des finances,  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-066-PM

## INSTALLATION D'UN BARNUM DEVANT LE N°02 PLACE DES TRINITAIRES LE SAMEDI 22 AVRIL 2023.

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Arnaud DROMIGNY, domicilié au n°04 impasse de la Dunette 56370 SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement devant le n°02 place des Trinitaires à SARZEAU le samedi 22 avril 2023 à l'occasion de la fête d'anniversaire de la galerie d'art Indigo.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le samedi 22 avril 2023 de 14 heures à 22 heures, M. Arnaud DROMIGNY est autorisé à installer un barnum de 4x3 m sur le domaine public devant le n°02 place des Trinitaires. Les piétons seront invités à circuler sur l'allée parallèle de la place des Trinitaires.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 avril 2023

**Le Maire,**



Jean-Marc DUPEYRAT

20 AVR. 2023

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des finances,  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

**Vincent CHARLIN**



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-067-PM

## RAID DU GOLFE DU MORBIHAN DU 30 JUIN AU 02 JUILLET 2023 A SARZEAU

Vu les articles L2212-12-1, L2212-12-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur du centre-ville de Sarzeau à l'occasion du Raid Golfe du Morbihan qui aura lieu du 30 juin au 02 juillet 2023

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	ARRETE :
ARTICLE 1	Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2023-044-PM à compter de sa signature.
ARTICLE 2	M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin, est autorisé à organiser le 18 <sup>ème</sup> Ultra Marin Raid Golfe du Morbihan sur le territoire de la commune de Sarzeau.
ARTICLE 3	Le vendredi 30 juin 2023 de 08h15 à 13h00, le stationnement sera interdit : <ul style="list-style-type: none"><li>Place Richemont, place Duchesse Anne, place Lesage, rue Saint Vincent, rue des Marronniers et rue du Beg Lann</li><li>Place Marie Le Franc : ce parking sera réservé aux organisateurs.</li></ul>
ARTICLE 4	Le vendredi 30 juin 2023, de 08h15 à 13h00, la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours, aux pompes funèbres et aux cyclistes : <ul style="list-style-type: none"><li>Place Duchesse Anne – Place Richemont – Rue de la Poste – Rue de Poulmenach.</li></ul> Les véhicules autorisés, vélos compris, roulent à l'allure du pas.
ARTICLE 5	Le vendredi 30 juin 2023 de 10h30 à 13h00, la circulation sera interdite : Place Lesage - rue Saint Vincent – Rue des Marronniers – Rue du Beg Lann.
ARTICLE 6	Le vendredi 30 juin 2023, l'organisateur est autorisé à installer un podium et une arche de départ sur la place Richemont à partir de 08h15 après la fermeture du bourg.
ARTICLE 7	Du vendredi 30 juin 2023 à 8h00 au dimanche 02 juillet 2023 à 08h00, les parkings autour de la salle COSSEC (bitumé et en gravier) seront réservés aux organisateurs.
ARTICLE 8	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur ainsi que toute mesure sanitaire en vigueur le jour de la manifestation.

ARTICLE 9	Tout contrevenant à l'article 2 se voit infliger d'une contravention pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule.
ARTICLE10	La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE11	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE12	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 avril 2023

**Le Maire,**



**Jean-Marc DUPEYRAT**

20 AVR. 2023

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des finances,  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

**Vincent CHARLIN**



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-068-PM

## STATIONNEMENT SUR LE PARKING CHEMIN DE KERCADO A PENVINS A COMPTER DU MARDI 30 MAI 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. et Mme BRIEND, domicilié Chemin de Kercado à Penvins, 56370 Sarzeau.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement sur le parking du chemin de Kercado, à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à compter du mardi 30 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	A partir du mardi 30 mai 2023 et jusqu'à la fin des travaux, quatre emplacements de stationnement sur le parking chemin de Kercado seront réservés aux travaux de rénovation et éventuellement aux véhicules des entreprises. Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules sur le parking.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 avril 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)

20 AVR. 2023

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des finances,  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-069-PM

## STATIONNEMENT D'UNE GRUE AUTOMOTRICE SUR LE PARKING RUE DES VENETES A SARZEAU LE MARDI 02 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Vincent AYRAL, représentant la société Angevin Jaffré, sise PA de Keranna, 56500 Plumelin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking rue des Vénètes pendant la durée des travaux qui auront lieu le mardi 02 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La société Angevin Jaffré est autorisée à stationner une grue automotrice sur le parking rue des Vénètes, pour des travaux de construction dans le cadre du chantier de logements « ECHAPPEE BELLE » le mardi 02 mai 2023 de 10h00 à 16h00.        |
| ARTICLE 2 | En aucun cas le stationnement ou la mise en place de cette grue automotrice ne devra gêner ou mettre en danger les enfants arrivant ou partant de l'école Sainte Anne située juste en face.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 21 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-070-PM

## TRAVAUX AU N°07 PLACE RICHEMONT A SARZEAU A COMPTER DU 20 AVRIL 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise SINE, sise ZA de Kersaux 56730 Saint Gildas de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement devant le n°07 place Richemont à Sarzeau.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du jeudi 20 avril 2023 et jusqu'à la fin des travaux, un véhicule de l'entreprise SINE est autorisé à stationner devant le n°07 place Richemont à Sarzeau en zone rouge sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.  Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement.
ARTICLE 2	Cet arrêté aura une validité d'un mois.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 21 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-071-PM

## DEPOT D'UNE BENNE DEVANT LE N°04 CHEMIN DU TRESTE LES 09 ET 10 MAI 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Marie JANVIER, domiciliée 04 chemin du Treste à SARZEAU, 56370

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons lors des travaux effectués au 04 chemin du Treste à Sarzeau 56370, les 09 et 10 mai 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les mardi 09 et mercredi 10 mai 2023, Mme JANVIER est autorisée à installer une benne au droit du n°04 chemin du Treste, à Sarzeau.   |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules, des vélos et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de la benne sur le domaine public est soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 25 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-072-PM

## STATIONNEMENT D'UNE GRUE DEVANT LE CHATEAU DE SUSCINIO LE 3 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Romain DUVACHER, de l'entreprise Prevosto sise 20 boulevard Volney à Laval 53000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons route du Duc Jean V, devant le château de Suscinio à Sarzeau pendant toute la durée des travaux qui auront lieu le 03 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le 03 mai 2023, l'entreprise Prevosto est autorisée à stationner une grue route du Duc Jean V, devant le château de Suscinio.
ARTICLE 2	Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 25 avril 2023

Le Maire,  
  
Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-073-PM

## TRAVAUX 11 RUE DE POULMENACH A SARZEAU A COMPTER DU 2 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur LE BLAY Mathieu de l'entreprise de maçonnerie sise rue du Moulin à Surzur 56450,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement devant le numéro 11 rue de Poulmenach à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à compter du mardi 02 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du mardi 02 mai 2023 et jusqu'à la fin des travaux, deux places de parking situées devant le numéro 11 rue de Poulmenach à Sarzeau seront réservées au stationnement des véhicules de l'entreprise de maçonnerie LE BLAY.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 25 avril 2023

Le Maire,

  
  
Jean-Marc DUPEYRAT

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-074-AEC**AMICALE DES PLAISANCIERS DE ST JACQUES - SEMAINE DU GOLFE - PORT DU LOGEO - DU 17 MAI AU 19 MAI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 17 mai 2023;

Considérant la demande de **M. Maurice COGIC**, Représentant l'association des plaisanciers de St Jacques;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le Port du Logeo, du 17 au 19 mai 2023 de 10 heures à 21 heures à l'occasion de la semaine du Golfe, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-075-PM

## **BOURSE AUX VELOS PLACE DES TRINITAIRES LE SAMEDI 29 AVRIL 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'association Bicyrhuys, sise Clos de Keraradec à Saint Gildas de Rhuys 56730,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation place des Trinitaires à Sarzeau à l'occasion de la bourse aux vélos qui aura lieu le samedi 29 avril 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>ARRETE :</b>
ARTICLE 1	L'association Bicyrhuys est autorisée à organiser une bourse aux vélos sur la place des trinitaires (zone pavée) le samedi 29 avril 2023 de 13 heures à 19 heures.
ARTICLE 2	Le samedi 29 avril 2023, de 13 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur la zone pavée place des Trinitaires.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 avril 2023

Le Maire,

  
  
Jean-Marc DUPEYRAT

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-076-AEC**COMITE DES FETES DE BRILLAC - VIDE GRENIER - CALE DU LINDIN  
- DIMANCHE 18 JUNI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date 18 juin 2023;

Considérant la demande de **M. Bernard JACOB**, Représentant le Comité des fêtes de Brillac;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la cale du Lindin à Brillac, le 18 juin 2023 de 8 heures à 19 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 avril 2023

Le Maire,

   
Jean-Marc DUPEYRAT

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-077-AEC**COMITE DES FETES DE ST COLOMBIER - MUSIK-NOZ - ST COLOMBIER - VENDREDI 30 JUIN 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date 30 juin 2023;

Considérant la demande de **Mme Séverine BOUCHEREAU**, Représentant le Comité des Fêtes de St Colombier;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur St Colombier, le vendredi 30 juin 2023 de 17 heures à 0 heure à l'occasion du Musik-Noz, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Fait, le 26 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

**26 AVR. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-078-AEC**LA P'ART BELLE - LES NUITS ENTOILEES - DOMAINE DE KERLEVENAN - MERCREDI 2 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du mercredi 2 août 2023;

Considérant la demande de **Mme Annie-Paule BOURGUIGNON**, Représentant La P'Art Belle;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le Domaine de Kerlevenan, à Sarzeau, le mercredi 2 août 2023 de 17 heures à 0 heures à l'occasion du des nuits Entoilées, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;   |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-079-AEC**LA P'ART BELLE - LES NUITS ENTOILEES - DOMAINE DE KERLEVENAN - MERCREDI 5 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du mercredi 5 juillet 2023;

Considérant la demande de **Mme Annie-Paule BOURGUIGNON**, Représentant La P'Art Belle;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le Domaine de Kerlevenan, à Sarzeau, le mercredi 5 juillet 2023 de 17 heures à 0 heure à l'occasion du des nuits Entoilées, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 avril 2023

Le Maire,

  
  
**Jean-Marc DUPEYRAT**

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-080-AEC**LE REVEIL DE ST JACQUES - FETE DE LA MER - PORT ST JACQUES  
- DIMANCHE 13 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date 13 août 2023;

Considérant la demande de **M. Alain RAUD**, Représentant Le Réveil de St Jacques;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le Port de St Jacques, le dimanche 13 août 2023 de 10 heures à 2 heures à l'occasion de la fête de la mer, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 avril 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-081-AEC**LE REVEIL DE ST JACQUES - FETE DE LA MER - PORT ST JACQUES  
- DIMANCHE 16 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date 16 juillet 2023;

Considérant la demande de **M. Alain RAUD**, Représentant Le Réveil de St Jacques;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le Port de St Jacques, le dimanche 16 juillet de 10 heures à 2 heures à l'occasion de la fête de la mer, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## TRAVAUX

**Arrêté** 2023-082-DPT**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R, 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2023-021-DPT, en date du 27 février 2023.   |
| ARTICLE 2 | La liste et les caractéristiques des PEI concourant à la DECI est jointe en annexe au présent arrêté.  |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera mis à jour dans les 6 ans suivant sa signature.   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.                       |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale et le Directeur Pôle Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## SERVICES TECHNIQUES - ERP

**Arrêté 2023-083-DPT****AUTORISATION OUVERTURE SALLE MULTISPORTS LE PATIS - 1  
RUE PIERRE DE COUBERTIN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du 13 mars 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** La salle multisports Le Pâtis, 1 Rue Pierre de Coubertin – 56370 SARZEAU, type XL – 3<sup>ème</sup> catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

**ARTICLE 2** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan,
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 05 mai 2023

**Le Maire,**

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le **05 MAI 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

**Jean-Marc DUPEYRAT**

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des finances  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

**Vincent CHARLIN**



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

# Arrêté 2023-084-AEC

### VELO SPORT DE RHUYS - COURSE CYCLISTE DE PENVINS - PENVINS - DIMANCHE 7 MAI 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Jérôme LAPPARTIENT**, Représentant le Vélo Sport de Rhuys;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le bord de la D199 à Penvins, le dimanche 7 mai 2023 de 12 heures à 21 heures à l'occasion de la course cycliste de Penvins, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 mai 2023

**Le Premier Adjoint,**

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le **05 MAI 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Vincent CHARLIN



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-085-AEC**COMITE DES FETES DE BRILLAC - FEST-NOZ - CALE DU LINDIN - SAMEDI 12 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Bernard JACOB**, Représentant le Comité Des Fêtes de Brillac;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la cale du Lindin, le samedi 12 août 2023 de 18 heures à 1 heure à l'occasion du Fest Noz, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Fait, le 05 mai 2023

**Le Maire,**

**Certifié exécutoire, 05 MAI 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

**Jean-Marc DUPEYRAT**

Par délégation du Maire de Sarzeau  
 Le premier adjoint, en charge des affaires  
 de l'administration générale, des affaires  
 maritimes et de la transition numérique

**Vincent CHARLIN** (Morbihan)

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-086-AEC**COMITE DES FETES DE BRILLAC - FEST-NOZ - CALE DU LINDIN - VENDREDI 21 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Bernard JACOB**, Représentant le Comité Des Fêtes de Brillac;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la cale du Lindin, le vendredi 21 juillet 2023 de 18 heures à 1 heure à l'occasion du Fest Noz, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 mai 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire,	
Publié ou notifié le	<b>05 MAI 2023</b>
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Jean-Marc DUPEYRAT

Par déléation du Maire  
 Le premier adjoint, en charge des finances,  
 de l'administration générale, des affaires  
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

# Arrêté 2023-087-AEC

### FSE COLLEGE DE RHUYS - SPECTACLE DU COLLEGE DE RHUYS - SALLE DE L'HERMINE - MARDI 23 MAI 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Sophie BEMLLAIS**, Représentant le Foyer Socio-éducatif du collège de Rhuy;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, à la salle de spectacle de l'Hermine, le mardi 23 mai 2023 de 19 heures à 21 heures 45 à l'occasion du spectacle du collège, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 mai 2023

**Le Maire,**

Certifié exécutoire, **05 MAI 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

**Jean-Marc DUPEYRAT**

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des affaires  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique



**Vincent CHARLIN**  
(Morbihan)

## VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

**Arrêté** 2023-088-ODP**AUTORISATION D'ORGANISATION DE TOMBOLA - ASSOCIATION L'OUTIL EN MAIN - MERCREDI 21 JUIN 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L322-3 à L3226 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 261 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant sur la prohibition des loteries ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu l'instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFIP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée le 7 avril 2023 par l'association « l'Outil en Main », sise Place Richemont – 56370 SARZEAU, représentée par sa Secrétaire, Mme BRIARD Christine, concernant l'organisation d'une tombola le mercredi 21 juin 2023, rue du Ménez à Sarzeau

Considérant que cette tombola rentre dans le cadre des loteries de différents bons d'achat donnés par les commerçants de la ville destinées à alimenter la caisse de l'association pour acheter du matériel pour les différents ateliers ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation de ladite tombola ;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association « l'Outil en Main » de Sarzeau est autorisée à organiser une tombola au capital de 1500,00€, composée de 1500 tickets mis en vente au prix unitaire d'un euro, le mercredi 21 juin 2023, rue du Ménez, à Sarzeau.   |
| ARTICLE 2 | 30 lots « idée cadeau » selon les dons reçus par les différents commerçants de la ville.  |
| ARTICLE 3 | L'association « l'Outil en Main » de Sarzeau s'engage à reverser les fonds récoltés à l'achat de matériels pour les différents ateliers. Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.   |
| ARTICLE 4 | Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré.   |
| ARTICLE 5 | Le tirage au sort aura lieu le mercredi 21 juin à 17 heures, rue du Ménez, à Sarzeau.   |
| ARTICLE 6 | L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 3 du présent arrêté. |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Monsieur le Maire, la Directrice du Pôle Population le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 mai 2023

**Le Maire,**

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le **05 MAI 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

**Jean-Marc DUPEYRAT**

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des affaires  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

**Vincent CHARLIN**



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-089-AEC**L'ATELIER 17 - MORBIHAN TANGO FESTIVAL - SALLE DES FETES DE BRILLAC - 3,4 ET 5 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. René FORNER**, Représentant l'association l'Atelier 17;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, à la salle des fêtes de Brillac, les 3, 4 et 5 juillet 2023 de 20 heures à 0 heure à l'occasion du Morbihan Tango Festival, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 mai 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire,

**05 MAI 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des finances  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-090-PM

## TRAVAUX AU N°03 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU A COMPTER DU 02 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Amandine MORIN, assistante ressources humaines et administration de l'entreprise Renobains sise Z.A de Poulvern, 56550 Locoal Mendon,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement devant le numéro 03 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à compter du mardi 02 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du mardi 02 mai 2023 et jusqu'à la fin des travaux, une place de stationnement située en zone rouge devant le numéro 03 rue du Général de Gaulle à Sarzeau sera réservée au stationnement du véhicule de l'entreprise Renobains sans tenir compte de la réglementation en vigueur.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement
ARTICLE 3	Cet arrêté a une validité d'un mois à compter de sa signature.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 03 mai 2023

**Le Maire,**

**03 MAI 2023**

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des finances,  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

**Jean-Marc DUPEYRAT**

**Vincent CHARLIN**





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-091-PM

## COURSE CYCLISTE A PENVINS LE DIMANCHE 07 MAI 2023

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de la course cycliste qui aura lieu à Penvins le dimanche 7 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

ARTICLE 1 M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys est autorisé à organiser une course cycliste à Penvins le dimanche 07 mai 2023.

ARTICLE 2 Le dimanche 07 mai 2023, de 13H00 à 19H00, la circulation et le stationnement seront interdits à SARZEAU sur les voies :

- VC N° 147 Penvins – Banaster
- Rue du Besco à banaster
- RD N° 324 Banaster – La Maison Neuve
- RD N° 199 La maison Neuve – Penvins

Sauf pour les riverains dont le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités, uniquement dans le sens de la course.

La sécurité du circuit devra être assurée par des signaleurs dûment accrédités.

ARTICLE 3 Compte tenu des caractéristiques du déroulement de l'épreuve et des enjeux de sécurité routière en résultant, cette course cycliste bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire du circuit au moment du passage des coureurs.

ARTICLE 4 La déviation et l'ensemble de la signalisation réglementaire seront mises en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.

ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6

Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**05 MAI 2023**

Fait, le 05 mai 2023

Par délégation du Maire

**Le Maire,**

Le premier adjoint, en charge des finances,  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

**Vincent CHARLIN**



**Jean-Marc DUPEYRAT**



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-092-PM

## ECHAFAUDAGE RUE HENT KOZH VAHEN, LE RUULT, A SARZEAU A COMPTER DU 9 MAI 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur MAHIER, demeurant 28 pointe Porh-Ler, le vieux Ruault, à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules rue Hent Kozh Vahen, le vieux Ruault, à Sarzeau 56370, lors des travaux de ravèlement qui auront lieu à compter du mardi 9 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du mardi 9 mai 2023 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Ronco, sise ZI du Prat, 1 rue Saint Léonard à Vannes 56000 est autorisée à installer un échafaudage sur le pignon de la maison de M. MAHIER rue Hent Kozh Vahen, le vieux Ruault, à Sarzeau.
ARTICLE 2	La circulation sera interdite pendant toute la durée du chantier dans la zone de travaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Ronco.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Ronco sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 mai 2023

Le Maire,

05 MAI 2023

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des finances,  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-093-PM

## SEMAINE DU GOLFE 2023 - INSTALLATION D'UN BUNGALOW - PORT DU LOGEO - 11 MAI 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par TANNEAU Erwan, coordinateur terrestre pour l'association LA SEMAINE DU GOLFE,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai du port du Logeo à Sarzeau 56370, à l'occasion de l'installation d'un module bungalow par la société KUBLOC sise VANNES 56000 pour la manifestation de LA SEMAINE DU GOLFE 2023

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le jeudi 11 mai 2023, la circulation du véhicule de la société KUBLOC porteur d'un module bungalow sera autorisé à circuler rue du port du logeo, quai des voileries et sur la cale du port du logeo à SARZEAU.
ARTICLE 2	Le jeudi 11 mai 2023, à partir de 09 heures et jusqu'à la fin des opérations de manutention et d'installation du module bungalow, le stationnement et la circulation seront interdits aux abords immédiats du véhicule porteur de la société KUBLOC ainsi que de la zone de déchargement.
ARTICLE 3	Le jeudi 11 mai 2023, à partir de 09 heures et jusqu'à la fin des opérations de manutention et d'installation du module bungalow par la société KUBLOC, les mises à l'eau à la cale du port du logeo seront interdites.
ARTICLE 4	A l'issue de la manifestation de la SEMAINE DU GOLFE, lors des opérations de manutention relatives au retrait du module bungalow par la société KUBLOC, les conditions de circulation et stationnement fixées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront appliquées.
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

05 MAI 2023

Par délégation du Maire  
Le premier adjoint, en charge des finances,  
de l'administration générale, des affaires  
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Fait le 05 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT  
(Morbihan)



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-094-AEC**ASSOCIATION RHUYS HANDBALL - SEMAINE DU GOLFE - PORT DU LOGEO - DU 17 AU 21 MAI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Sébastien PICQUET**, Représentant l'association Rhuys Handball;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le port du Logeo, du 17 au 20 mai de 10 heures 30 à 0 heure et le 21 mai de 0 heure à 1 heure à l'occasion de la semaine du Golfe, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

**12 MAI 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-095-PM

## FERMETURE AU PUBLIC DE L'ALLEE POM PLEIZET A SARZEAU A COMPTER DU 22 MAI 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jérémy LHEOTE, représentant la société Ty Maçonnerie, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès au public de l'allée Pom Pleizet sur la commune de Sarzeau, lors des travaux de maçonnerie qui auront lieu à partir du lundi 22 mai 2023

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du lundi 22 mai 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules et des piétons dans l'allée Pom Pleizet sera interdite et réservée aux entreprises au niveau des travaux effectués par l'entreprise Ty Maçonnerie.
ARTICLE 2	Cet arrêté aura une durée légale de quinze jours à compter de sa signature.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 11 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

# Arrêté 2023-096-PM

## REGROUPEMENT DES VITESSES REGLEMENTEES SUR LA COMMUNE DE SARZEAU

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-1 et suivants,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la commune de Sarzeau,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- ARTICLE 1 Cet arrêté se substitue à l'arrêté municipal n° 2022-252-PM du 24 octobre 2022.
- ARTICLE 2 Sur la majeure partie des voies communales de la ville de Sarzeau la vitesse est limitée à 50 km/h sauf sur les voies désignées par les articles 3 et 4.
- ARTICLE 3 La vitesse est limitée à 70 km/h sur les routes suivantes :
- Route de Saint Jacques depuis le rond-point de Kerollaire jusqu'à l'entrée de Saint Jacques, la vitesse est limitée à 50 km/h sur la déviation de Kerblay
  - La route de la Roche Blanche depuis la sortie de Sarzeau jusqu'à l'intersection avec la D780
  - De la sortie de Calzac haut jusqu'au Domaine des Grèves
  - Du carrefour du Palais jusqu'au carrefour avec la D198
  - Du carrefour du Palais jusqu'au carrefour du Pouldu
  - De la sortie de Kerentré jusqu'au lieu-dit Bodérin
  - De la sortie de Kerentré jusqu'au carrefour de Belle Croix
  - De la sortie du Poulhors jusqu'au rond-point de Maison Neuve
- ARTICLE 4 La vitesse est limitée à 30 km/h :
- Rue des Vénètes de la place de Francheville à l'impasse Gwened
  - Allée du Bois
  - Rue Paul Helleu
  - Place Marie Le Franc
  - Rue Adrien Régent du collège de Rhuys au Magasin Casino
  - Avenue Raymond Marcellin du n° 28 au n° 34
  - Rue de Kerthomas du n° 64 au n° 76
  - Rue des Cordiers à Kertessier

- Route de Saint Martin à hauteur du lieu-dit Kervocen
- Route de Saint Martin à hauteur de la chapelle
- Rue Kerhouët St Martin
- Sur la Pointe du Porh Ler et Hent Kozh Vahen au Ruault
- Rue du Vertin du n° 56 au n° 88 à Fournevay
- Rue du Pont du Lindin à Brillac
- Rue Saint Maur à Brillac
- Au lieu-dit le Riellec
- Chemin Men Guen
- Lieu-dit Kerguillehuic
- Chemin de la Croix
- Rue Closchebey du n°32 au n°36 à Saint Jacques
- Rue Hent er Princ à Saint Jacques
- Rue du Teno à Saint Jacques
- Rue Hent Er Lenn à Saint Jacques
- Rue du Varech à Saint Jacques
- Rue Bot Spem à Saint Jacques
- Rue du Port Saint Jacques
- Rue des Sternes à Saint Jacques
- Rue Clos er Bert à Saint Jacques
- Rue Hent ty Guard à Saint Jacques
- Rue Tal Er Chapel à hauteur de la Chapelle à Trévenaste
- Rue des Vagues
- Rue du Koz Ker au Rohaliguen
- Au lieu-dit Lann Hoëdic
- Route de Kermet
- Chemin de la Brousse de la rue Kerglomirec au Moulin Vert
- Rue Prad Bransial du n° 05 au n° 34 à la Saline
- Rue du Menez du n° 08 au n° 02
- Rue de Ker an Poul du n° 02 au n° 04
- Chemin du Mur du Roy
- Rue Marie le Franc à Banastère
- Rue des Chardons Bleus
- Route de la Forêt Ducale au Bodérin
- Rue Ker en Tréac'h entre le n° 23 et le n° 41 à St Colombier
- Rue du Stang à Colombier
- Dans le village du Duer
- Dans le village de Kerbodec
- Dans le village de Kerouet Saint Colombier
- Rue de Brénudel jusqu'à la rue Lucien Le Godec
- Rue Voltaire à Kergorange entre le n°16 et le n°26
- Rue Voltaire à Kergorange entre l'intersection avec la rue Jean de la Fontaine et l'intersection avec la rue Molière
- Route de Bernon entre le n° 36 et le chemin du Héron Blanc
- Chemin du Héron Blanc
- RD 198A du PR0+075 au PR 0+180 dans le sens entrant
- RD 198A du PR0+555 au PR0+630
- Lieu-dit Bois d'anic

ARTICLE 5 La vitesse est limitée à 20 km/h :

- Rue du Raker entre la rue des Vagues et la rue du Pont Neui
  - Rue Erin à Saint Jacques à hauteur du poste de secours
  - Rue Pratel Vihan du n°06 au n°16
- Rue du Stang du n°18 au carrefour rue du Stang/rue de l'ancienne Forge à St Colombier

ARTICLE 6	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 8	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le <b>12 MAI 2023</b>
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 mai 2023

Le Maire,




Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-097-PM

## STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUE RUE GUILLAUME APOLLINAIRE A SARZEAU LE 10 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Vincent AYRAL, représentant la société Angevin Jaffré, sise PA de Keranna, 56500 Plumelin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking situé rue Guillaume Apollinaire pendant la durée des travaux qui auront lieu le mercredi 10 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mercredi 10 mai 2023, la société Angevin Jaffré est autorisée à stationner une pompe à béton sur le parking rue Guillaume Apollinaire, pour des travaux de construction dans le cadre du chantier des logements « ECHAPPEE BELLE ».
ARTICLE 2	Le mercredi 10 mai 2023, la circulation et le stationnement seront interdits sur ce parking pendant toute la durée des travaux.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 12 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-098-PM

## TRAVAUX AU 26 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 25 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur COILLARD Thomas, de l'entreprise Spie Facilities sise 2 rue de Cornouaille à Ploemeur 56270,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le numéro 26 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors des travaux sur la toiture de la banque Caisse d'Epargne qui auront lieu le jeudi 25 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 25 mai 2023, à compter de 13h30 jusqu'à la fin des travaux, la place de stationnement convoyeurs de fonds située devant le numéro 26 rue du Général de Gaulle à Sarzeau sera réservée au stationnement du camion nacelle de l'entreprise Spie Facilities. Le stationnement de ce véhicule sera susceptible de déborder sur une partie du trottoir. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement.  |
| ARTICLE 3 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.  |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau  |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Fait, le 12 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





## TRAVAUX

# Arrêté 2023-099-DPT

### EXTENSION ELECTRIQUE INDIVIDUELLE - RUE DES TROIS MOULINS

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de l'entreprise **INEO ATLANTIQUE** pour le compte de **MORBIHAN ENERGIES**.

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs concernés par **les travaux d'extension électrique** sur la commune de Sarzeau.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	<p>A compter du <b>mercredi 24 mai 2023</b> et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans le secteur de la commune de Sarzeau cité ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Rue des Trois Moulins,</b></li></ul> <p>de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mise en place de feux de chantier – déviation – rue barrée – circulation alternée (selon avancement des travaux).</b></li></ul> <p><b>(de 18 heures à 8 heures le matin, assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).</b></p>
ARTICLE 2	<p>Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du <b>mercredi 24 mai 2023</b>, suivant l'avancement des travaux dans le secteur cité ci-dessus.</p>
ARTICLE 3	<p>La signalisation règlementaire au chantier sera mise en place par l'entreprise <b>INEO ATLANTIQUE</b>.</p>
ARTICLE 4	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>
ARTICLE 5	<p>Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p>

Fait, le 12 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-100-AEC**AMICALE LAÏQUE DE L'ECOLE MARIE LE FRANC - SEMAINE DU GOLFE - PORT DU LOGEO - DU 17 AU 19 MAI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Corine LE FLOCH**, Représentant l'amicale laïque de l'école Marie Le Franc

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le port du Logeo, du 17 au 19 mai de 10 heures à 23 heures à l'occasion de la semaine du Golfe, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

**15 MAI 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 12 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-101-AEC**BAR LE CLIFDEN - SEMAINE DU GOLFE - PORT DU LOGEO - DU 17 AU 20 MAI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Anna RIVIERE**, Représentant le bar « Le Clifden »;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le port du Logeo, du 17 au 20 mai 2023 de 10 heures 30 à 0 heure à l'occasion de la semaine du Golfe, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 12 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



**Certifié exécutoire, 15 MAI 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-102-AEC**COMITE DES FETES DE BRILLAC -SEMAINE DU GOLFE - PORT DU LOGEO - DU 17 AU 20 MAI 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Jean-Pierre FRANEY**, Représentant le Comité des Fêtes de Brillac;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le Port du Logeo, du 17 au 20 mai 2023 de 7 heures à 0 heure et du 21 mai de 0 heure à 1 heure à l'occasion de la semaine du Golfe, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 12 mai 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire,

**15 MAI 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT



## SERVICES TECHNIQUES - ERP

**Arrêté 2023-103-DPT****AUTORISATION AMENAGEMENTS ET TRAVAUX DIVERS - CHATEAU DE SUSCINIO "LOCAL DUCAL" ANCIEN LOGIS EST - VISITE RECEPTION TRAVAUX DU 27 MARS 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du 2 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** L'établissement **Château de Suscinio « Logis Ducal » ancien Logis Est** – de type **YM** – classé en **3<sup>ème</sup> catégorie** – sis **Suscinio – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

**Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :**

N° Prescription	Prescription																					
2023 - 001	Transmettre à M. le Maire, le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RV RAT) établi par organisme agréé (Décret du 8 mars 1995). Ces travaux ne feront pas spécifiquement l'objet d'une visite de réception par la commission de sécurité mais seront contrôlés à l'occasion de la prochaine visite périodique. Les observations éventuelles émises par l'organisme agréé devront être levées.																					
2023 - 002	Lever les prescriptions émises par la commission de sécurité d'Arrondissement de Venines en date du 27 mars 2023.																					
2023 - 003	Respecter les réactions au feu des matériaux de l'établissement : <table border="1" data-bbox="507 548 1232 929"> <tbody> <tr> <td>Revêtements muraux</td> <td>catégorie M0 à M2 ou C-s3, d0</td> <td>art. AM 4 et AM 3 § 2</td> </tr> <tr> <td>Faux-plafonds</td> <td>catégorie M0 ou M1 ou B-s3, d0</td> <td>art. AM 5</td> </tr> <tr> <td>Faux-plafonds dégagements protégés</td> <td>catégorie M0 à M1 ou B-s2, d0</td> <td>art. AM 3 § 2</td> </tr> <tr> <td>Revêtements de sols</td> <td>catégorie M0 à M4 ou DFL-s2</td> <td>art. AM 7 et AM 3 § 2</td> </tr> <tr> <td>Cloison mobile</td> <td>catégorie M0 à M3</td> <td>art. AM 14</td> </tr> <tr> <td>Gros mobilier et agencement principal</td> <td>catégorie M0 à M3</td> <td>art. AM 15</td> </tr> <tr> <td>Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements</td> <td>Catégorie M2</td> <td>Art. AM 11 et AM 12</td> </tr> </tbody> </table> <p>En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les œuvres et éléments constituant des ensembles destinés à être montrés au public, autres que les éléments de présentation ou servant au décor, peuvent être exposés sans exigence de réaction au feu (art. Y 10).</p>	Revêtements muraux	catégorie M0 à M2 ou C-s3, d0	art. AM 4 et AM 3 § 2	Faux-plafonds	catégorie M0 ou M1 ou B-s3, d0	art. AM 5	Faux-plafonds dégagements protégés	catégorie M0 à M1 ou B-s2, d0	art. AM 3 § 2	Revêtements de sols	catégorie M0 à M4 ou DFL-s2	art. AM 7 et AM 3 § 2	Cloison mobile	catégorie M0 à M3	art. AM 14	Gros mobilier et agencement principal	catégorie M0 à M3	art. AM 15	Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements	Catégorie M2	Art. AM 11 et AM 12
Revêtements muraux	catégorie M0 à M2 ou C-s3, d0	art. AM 4 et AM 3 § 2																				
Faux-plafonds	catégorie M0 ou M1 ou B-s3, d0	art. AM 5																				
Faux-plafonds dégagements protégés	catégorie M0 à M1 ou B-s2, d0	art. AM 3 § 2																				
Revêtements de sols	catégorie M0 à M4 ou DFL-s2	art. AM 7 et AM 3 § 2																				
Cloison mobile	catégorie M0 à M3	art. AM 14																				
Gros mobilier et agencement principal	catégorie M0 à M3	art. AM 15																				
Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements	Catégorie M2	Art. AM 11 et AM 12																				
2023 - 004	Veiller à ce que le programme de cinématographie diffusé dans les différentes salles d'animations se coupe lors du déclenchement de l'alarme incendie permettant de prévenir les personnes d'évacuer le Château. En outre, le fonctionnement de l'alarme incendie doit précédé automatiquement (art. MS 61 et art. L 16) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la mise en fonctionnement normal de l'éclairage des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;</li> <li>• de l'arrêt du programme en cours afin que le signal d'évacuation ou du message préenregistré soit audible.</li> </ul>																					
2023 - 005	Veiller à ce que les dégagements principaux et secondaires dans le Château permettent une évacuation rapide et sûre de l'établissement et ne soient pas encombrés (art. CO 35, art. CO 37 et art. P 8).																					
2023 - 006	Respecter les installations électriques et d'éclairage en conformité avec les articles EL et EC.																					

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le <b>16 MAI 2023</b>
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## SERVICES TECHNIQUES - ERP

# Arrêté 2023-104-DPT

### AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL-RESTAURANT "LE MUR DU ROY" - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 28 MARS 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du 2 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1

L'établissement **Hôtel-Restaurant « Le Mur du Roy »** – de type **NO** – classé en **5<sup>ème</sup> catégorie** – sis **La Grée Penvins – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

**Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :**

N° Prescription	Prescription
2023 - 001	Faire contrôler les appareils de cuisson de la grande cuisine fermée par un technicien compétent (art. PE 4 et art PE 15)
2023 - 002	Lever les observations émises par l'organisme agréé SOCOTEC concernant les installations électriques et d'éclairage de sécurité (art. PE 4 et PO 1).
2023 - 003	Faire les modifications de la coupure d'urgence électrique de appareils de cuisson de la grande cuisine afin que la hotte reste en fonction après la coupure d'urgence permettant d'évacuer la fumée en cas de feu (art. PE 16).
2023 - 004	Mettre à jour les plans de l'établissement. Les moyens de secours et les coupures d'urgences doivent être indiqués (art. PE 22)
2023 - 005	Installer des ferme-portes sur les locaux buanderie, local de stockage et local chauffe-eau (art. PO 4).

**Nota Bene** : Avis favorable à la mise en place de la porte de recoupement du 1<sup>er</sup> étage pour supprimer le cul de sac de plus de 10 mètres

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le <b>16 MAI 2023</b>
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

# Arrêté 2023-105-PM

## AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PLAGE DE SUSCINIO LE 23 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Florian BIGOT, co-gérant de la société OBH Evènement sise 59 avenue du 4 août 1944 à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage de Suscinio à Sarzeau 56370 le vendredi 23 juin 2023 à l'occasion d'une activité Koh Lanta organisée par la société OBH Evènement,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 23 juin 2023 M. Florian BIGOT est autorisé à organiser une activité Koh Lanta sur la plage de Suscinio sur une surface d'environ 200 m <sup>2</sup> conformément au plan fourni.   |
| ARTICLE 2 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire et le balisage du site, si nécessaire, sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 4 | L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.   |
| ARTICLE 5 | L'organisateur prendra contact avec le service environnement de la commune de Sarzeau afin de s'assurer de l'absence de gravelots. En cas de présence des oiseaux, des préconisations particulières seront appliquées.<br><br>L'organisateur ne survolera pas la zone à l'aide de drone.<br><br>Aucun matériel de sonorisation ne sera utilisé.<br><br>La mise en place de la zone de jeux se fera le plus bas possible sur la plage afin de ne pas porter atteinte aux habitats dunaires présents sur le site |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 16 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



16 MAI 2023



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-106-PM

## STATIONNEMENT PLACE RICHEMONT LE 22 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Sabine VAN EETVELDE, chargée d'affaires de l'entreprise Verre Solutions sise 18 rue Général Weygand à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons Place Richemont à Sarzeau le lundi 22 mai 2023 à l'occasion du remplacement de la vitrine du magasin « les trésors de mamie » situé 1 place des Lices à Sarzeau 56370,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 22 mai 2023, de 8 heures jusqu'à la fin des travaux, deux places de stationnement situées en zone rouge place Richemont à Sarzeau seront réservées au stationnement des véhicules de l'entreprise Verre Solutions sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.   |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules de l'entreprise Verre Solutions qui occuperont ces emplacements.  |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Fait, le 16 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



16 MAI 2023

16 MAI 2023



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-107-PM

## TRAVAUX D'ELAGAGE ROUTE DE SAINT JACQUES A KERSEAL LE LUNDI 22 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Arbo Rhuys Elagage sise 35 rue Iluric, ZA de Kerollaire, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules route de Saint Jacques, au niveau de la déviation de Kerblay, à Sarzeau, lors de travaux d'élagage qui auront lieu le lundi 22 mai 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 22 mai 2023, à partir de 8 heures jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Arbo Rhuys Elagage est autorisée à utiliser une partie de la chaussée route de Saint Jacques, au niveau de la déviation de Kerblay, afin de procéder à l'élagage d'un arbre. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.          |

23 MAI 2023

Fait, le 22 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-108-PM

## CIRCULATION EN SENS UNIQUE RUE PONT NEUI AU ROALIGUEN

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.412-28 et suivants,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer Le sens de circulation des véhicules rue Pont Neui, le Roaliguen, à Sarzeau 56370 de façon permanente,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le sens de circulation des véhicules rue Pont Neui au Roaliguen sera uniquement autorisée de la rue du Raker à la rue des embruns (sens Sud-Nord) dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.                                       |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 3 | Toute infraction au présent arrêté sera relevée conformément au code de la route.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

23 MAI 2023

Fait, le 22 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





SPORT

# Arrêté 2023-109-ENF

## **EQSPO - REGLEMENTANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE DU PARC DES SPORTS DE SARZEAU DU 31/05 AU 02/06/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au terrain de football synthétique du Parc des Sports de Sarzeau pour permettre la mise en place et le déroulement de l'« Ilot des handballeurs 2023 ».

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'accès au terrain de football synthétique est interdit du 31/05/23 – 15h30 au 02/06/23 – 17h en dehors de la mise en place et du déroulement de l'Îlot des handballeurs 2023.
ARTICLE 2	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 3	Le chef de la Police Municipale, la directrice du Pôle Population ainsi que le gardien du Parc des Sports de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

23 MAI 2023

Fait, le 22 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





## POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-110-PM

### FETE DES VOISINS LE VIEUX RUALT LE 02 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel TATIBOUET, demeurant Le Vieux Ruault à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur la placette située au Vieux Ruault (rue Breing Er Raquer) à Sarzeau à l'occasion de la fête des voisins qui aura lieu le vendredi 02 juin 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Monsieur Daniel TATIBOUET est autorisé à organiser la fête des voisins sur la placette située au Vieux Ruault (rue Breing Er Raquer) à Sarzeau le vendredi 02 juin 2023.
ARTICLE 2	Le vendredi 02 juin 2023, à compter de 16 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur la placette située au Vieux Ruault (rue Breing Er Raquer) à Sarzeau.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

23 MAI 2023

Fait, le 22 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

# Arrêté 2023-111-PM

## **INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARZEAU EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

VU la circulaire du 19 avril 2017 relative à la présentation des nouvelles dispositions aux gens du voyage issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo avec Loc'h Communauté et la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et par lequel la commune de SARZEAU est membre de la Communauté d'Agglomération de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Morbihan publié au recueil des actes administratifs du 20 décembre 2017,

VU l'arrêté du Président de Golfe du Morbihan en date du 3 septembre 2020 portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire et affiché depuis le 4 septembre 2020,

Considérant la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » exercée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération a ouvert sur son territoire des aires d'accueil de stationnement de grand passage à Elven, Sarzeau, Grand-Champ et Meucon et des aires de séjour pour l'accueil des gens du voyage, sises à Vannes, Theix-Noyal, Séné, Saint-Avé, Sarzeau, ainsi que des terrains familiaux à Arradon et Plescop, conformément aux prescriptions du schéma départemental en vigueur,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

Considérant que pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

## ARRETE :

ARTICLE 1 Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de SARZEAU en dehors des terrains réservés à cet effet, sur le territoire de la communauté d'agglomération, à savoir :

### Aires estivales des grands passages 2023 :

- **ELVEN** : missions évangéliques sur les parcelles cadastrées section ZA sous les numéros 0002, 0070 et 0072
- **SARZEAU** : groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section XN sous les numéros 0122 et 0123
- **GRAND-CHAMP** : groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section ZV sous les numéros 0065 et 0067
- **MEUCON** : groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section A n°0006 et n°0287 pour parties sur le périmètre délimité sur site à hauteur d'un hectare

### Aires d'accueil de VANNES, THEIX-NOYALO, SENE, SAINT-AVE, SARZEAU ainsi que les terrains familiaux d'Arradon et de Plescop

ARTICLE 2 Toute occupation irrégulière d'un terrain public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la communauté d'agglomération devant le juge territorialement compétent.

ARTICLE 3 Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, les services techniques de la commune de SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 22 mai 2023

Le Maire:

Jean-Marc DUPEYRAT



<b>Certifié exécutoire,</b>	<b>23 MAI 2023</b>
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-112-AEC

**KENLEUR MORBIHAN - JOURNEE DES ENFANTS DE LA  
 FEDERATION KENLEUR MORBIHAN - SALLE HERMINE - DIMANCHE  
 11 JUIN 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Jocelyne LE DUIC**, Représentant Kenleur Morbihan;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la dalle de l'Hermine, le dimanche 11 juin 2023 de 10 heures à 18 heures à l'occasion de la journée des enfants de la Fédération Kenleur Mor Bihan, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;   |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

**23 MAI 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 22 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-113-PM

## DEMENAGEMENT AU N°18 RUE PAUL HELLEU A SARZEAU LE 08 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société Bretagne Macé déménagement sise 13 rue de la Croix Igon, 35310 Mordelles;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Paul Helleu à Sarzeau 56370, lors du déménagement au n°18 rue Paul Helleu qui aura lieu le 08 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le jeudi 08 juin 2023 de 08h00 à 18h00, le camion de déménagement de la société de Bretagne Macé Déménagement sera autorisé à stationner sur le trottoir le long du n°18 de la rue Paul Helleu sans perturber la circulation des véhicules.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE X	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE X	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

23 MAI 2023

Fait, le 23 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-114-AEC**PENVINS CERF-VOLANT - FETE DU VENT- TERRAIN DU NINIS A PENVINS - 14, 15 ET 16 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Jean-Pierre DUFFOUX**, Représentant l'association « Penvins cerf-volant » ;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le terrain du Ninis à Penvins, les 14, 15 et 16 juillet 2023 de 9 heures à 1 heure à l'occasion de la fête du vent, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire, **25 MAI 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

# Arrêté 2023-115-AEC

## MILONGA RHUYS- MILONGA DE PRINTEMPS "10H DE TANGO" - SALLE DES FETES DE BRILLAC - DIMANCHE 4 JUN 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Freddy SAIMOUR**, Représentant Milonga Rhuy's;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### AUTORISE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la salle des fêtes de Brillac, le dimanche 4 juin 2023 de 12 heures à 22 heures à l'occasion du Milonga printemps, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> . le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Certifié exécutoire, **3 1 MAI 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 31 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-116-PM

## STATIONNEMENT D'UNE BENNE 15 CHEMIN DU SOUIL A SARZEAU A COMPTER DU 26 MAI 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Eren CIHAN de l'entreprise CHN Maçonnerie sise 2 rue du Goaner à Auray 56400,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors des travaux effectués 15 chemin du souil, Bénance, à Sarzeau 56370 à compter du 26 mai 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Du vendredi 26 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise CHN Maçonnerie est autorisée à installer un échafaudage et une benne devant le numéro 15 chemin du souil, Bénance, à Sarzeau.  |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de l'échafaudage et de la benne sur le domaine public sont soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

31 MAI 2023

Fait, le 26 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-117-PM

## TRAVAUX 11 RUE DE POULMENACH A SARZEAU LE 16 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Françoise GAIDON de l'entreprise OSIS Ouest sise 35 rue Stanislas Dupuy de l'ôme à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le numéro 11 rue de Poulmenach à Sarzeau 56370, lors des travaux de dégazage et d'inertage d'une cuve à FOD qui auront lieu le vendredi 16 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 16 juin 2023, de 8 heures à 12 heures, les trois places de parking situées devant le numéro 11 rue de Poulmenach à Sarzeau seront réservées au stationnement des véhicules de l'entreprise OSIS Ouest.                                 |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 31 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



3 1 MAI 2023

3 1 MAI 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-118-PM

## **SPECTACLE DANSES BRETONNES - BUGALE DANS - KENLEUR - DIMANCHE 11 JUIN 2023 A SARZEAU**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la confédération KENLEUR, 1 rue de Suède à AURAY 56400

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors du spectacle de danses bretonnes " BUGALE DANS " organisé par la confédération KENLEUR qui aura lieu le dimanche 11 juin 2023 à SARZEAU.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 11 juin 2023, à compter de 10 heures 00 et ce jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits à SARZEAU durant le passage du défilé dans les rues et places suivantes :<br><i>Rue Père Marie Joseph COUDRIN – Allée des tilleuls - Rue du Général de Gaulle – Rue de Poulmenach - Place Duchesse Anne – Place Richemont</i> |
| ARTICLE 2 | Du vendredi 09 juin 2023 à 12 heures 00 au lundi 12 juin 2023 à 14 heures 00, le stationnement et la circulation seront interdits Place Richemont sur les 6 places formant un angle droit au niveau du calvaire.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire ainsi que des déviations seront mises en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Fait, le 31 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-119-AEC**ASSOCIATION DYV YEZH- FESTIVAL DE BELLEVUE - FERME DE BELLEVUE - VENDREDI 2 ET SAMEDI 3 JUIN 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Joel PERRUCHE**, Représentant l'association DIV YEZH;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur Ferme de Bellevue, les 2 et 3 juin 2023 de 20 heures à 2 heures à l'occasion du Festival de Bellevue, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;   |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Fait, le 02 juin 2023

Le Maire,

  
**Jean-Marc DUPEYRAT**  


**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-120-AEC**COMITE DES FETES DE ST COLOMBIER - VIDE GRENIER - RUE DU STANG - DIMANCHE 27 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme BOUCHEREAU Séverine**, Représentant le Comité des Fêtes de St Colombier;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la rue du Stang, à St Colombier, le dimanche 27 août 2023 de 7 heures à 19 heures à l'occasion du vide grenier de l'association, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 juin 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-121-PM

## DEMENAGEMENT 3 RUE SAINT GERMAIN A SAINT COLOMBIER LE 12 JUILLET 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Déménagements Jumeau sise 15 rue Hélène Boucher à Gellainville 28630,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Saint Germain, Saint Colombier, à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mercredi 12 juillet 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mercredi 12 juillet 2023, à partir de 08 heures et jusqu'à la fin du déménagement, l'entreprise Déménagements Jumeau sera autorisée à stationner un camion au droit du 03 rue Saint Germain, Saint Colombier, à Sarzeau.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule concerné par cette autorisation de stationnement.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, une déviation ou une circulation alternée si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,

  
  
Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-122-PM

## ECHAFAUDAGE AU 22 RUE DU GENERAL LECLERC A SARZEAU A COMPTER DU 12 JUIN 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. TAVERSON Michel, artisan peintre implanté 64 rue des mimosas à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons au niveau du n°22 rue du Général LECLERC à Sarzeau 56370, lors des travaux de ravalement qui auront lieu à partir du lundi 12 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 12 juin 2023 et jusqu'à la fin des travaux, M. TAVERSON Michel est autorisé à installer un échafaudage devant le n°22 rue du Général LECLERC à Sarzeau.  |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.                        |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-123-PM

## ECHAFAUDAGE AU 24 RUE DU GENERAL LECLERC A SARZEAU A COMPTER DU 12 JUIN 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. TAVERSON Michel, artisan peintre implanté 64 rue des mimosas à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons au niveau du n°24 rue du Général LECLERC à Sarzeau 56370, lors des travaux de ravalement qui auront lieu à partir du lundi 12 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 12 juin 2023 et jusqu'à la fin des travaux, M. TAVERSON Michel est autorisé à installer un échafaudage devant le n°24 rue du Général LECLERC à Sarzeau.  |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.                        |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-124-PM

## INTERVENTION SUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AU PORT DU LOGEO LE SAMEDI 10 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Joël CONAS, Président de l'association « Les mouillages sarzeautins du Golfe »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le port du Logeo lors de l'intervention sur la sécurité de la navigation qui aura lieu le samedi 10 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'association « Les mouillages Sarzeautins du Golfe » est autorisée à organiser des ateliers portant sur la sécurité de la navigation le samedi 10 juin 2023 au port du Logeo.
ARTICLE 2	Le samedi 10 juin 2023 à partir de 07h00, le stationnement sera interdit sur le parking à dériveur situé derrière la capitainerie et la cale à droite du plan incliné de mise à l'eau. Cette occupation du domaine public ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules et les mises à l'eau des bateaux.
ARTICLE 3	L'organisateur s'engage à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 05/06/2023  
 Reçu En Préfecture le 05/06/2023  
 Affiché le 05/06/2023  
 ID : 056-215602400-20230605-5846AR23125H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

# Arrêté 2023-125-AEC

**TENNIS CLUB DE SARZEAU - TOURNOI OPEN DE TENNIS DU PAYS DE RHUYS - PARC DES SPORTS - DU 24 JUIN AU 9 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Patrice GAUDICHEAU**, Représentant le Tennis Club de Sarzeau;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au Parc des sports, du samedi 24 juin au dimanche 9 juillet 2023 de 9 heures à 22 heures à l'occasion du Tournoi Open Pays de Rhuys, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 juin 2023

Le Maire,

  
**Jean-Marc DUPEYRAT**





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-126-PM

## DEMEMAGEMENT 5-7 RUE DU GENERAL LECLERC A SARZEAU LES 17 ET 18 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame PIERRON Camille demeurant 5 rue du Général Leclerc à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation rue du général Leclerc à Sarzeau 56370, lors du déménagement aux n°5 et 7 de la même rue qui aura lieu le samedi 17 juin 2023 et le dimanche 18 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le samedi 17 juin 2023, la circulation sera interdite rue du Général Leclerc et rue du Général de Gaulle à partir de carrefour contact le temps du déménagement.
ARTICLE 2	Le dimanche 18 juin 2023, la circulation sera interdite rue du Général Leclerc le temps du déménagement.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

08 JUIN 2023

Fait, le 07 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





## POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-127-PM

### **MANIFESTATION A LA CARRIERE DU LINDIN A BRILLAC LES 18/06, 21/07 ET 12/08/2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Bernard JACOB, Président du Comité des Fêtes de Brillac,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors des manifestations organisées par le comité des fêtes de Brillac dans la carrière du Lindin les 18 juin 2023, 21 juillet 2023 et 12 août 2023.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le site de la carrière du Lindin lors de la tenue de ces événements,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le Comité des Fêtes de Brillac est autorisé à organiser sur le site de la carrière du Lindin les manifestations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un vide grenier le dimanche 18 juin 2023.</li><li>• Un moules frites / Fest Noz le vendredi 21 juillet 2023.</li><li>• Un moules frites / Fest Noz le samedi 12 août 2023.</li></ul>
ARTICLE 2	La circulation et le stationnement seront interdits dans la carrière du Lindin sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des organisateurs et des participants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Du 16 juin 2023 à partir de 17h00 au dimanche 18 juin 2023 à 20h00.</li><li>• Du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00 au samedi 22 juillet 2023 à 12h00.</li><li>• Du jeudi 10 août 2023 à partir de 17h00 au dimanche 13 août 2023 à 12h00.</li></ul>
ARTICLE 3	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.

**08 JUIN 2023**

- ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 07 juin 2023

Le Maire,

  
Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-128-PM

## MUZIK-NOZ A SAINT COLOMBIER LE VENDREDI 30 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme BOUCHEREAU Séverine, présidente du Comité des Fêtes de St Colombier,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation rue du Stang et rue de l'ancienne Forge à St Colombier lors du Muzik Noz qui aura lieu le vendredi 30 juin 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme BOUCHEREAU Séverine, présidente du Comité des Fêtes de St Colombier, est autorisé à organiser un Muzik Noz rue du Stang à Saint Colombier le vendredi 30 juin 2023 de 17h00 à minuit.  |
| ARTICLE 2 | Du vendredi 30 juin 2023, à 17h00 jusqu'au samedi 01 juillet 2023 à 01h00, lors du Muzik Noz, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de la rue du Stang, sauf aux organisateurs et aux véhicules de secours, dans la zone ainsi définie :<br>Début de la rue du Stang, au niveau du rond-point.<br>Jusqu'au numéro 4 de la rue du Stang.<br>Jusqu'au numéro 8 de la rue de l'ancienne Forge. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.  |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la gestion des déchets et de leur évacuation.  |

08 JUIN 2023

- ARTICLE 5 La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
- ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 7 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 07 juin 2023

**Le Maire,**

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-129-PM

## STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUE RUE GUILLAUME APOLLINAIRE LE 14 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Vincent AYRAL, représentant la société Angevin Jaffré, sise PA de Keranna, 56500 Plumelin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking situé rue Guillaume Apollinaire pendant la durée des travaux qui auront lieu le mercredi 14 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mercredi 14 juin 2023, la société Angevin Jaffré est autorisée à stationner une grue sur le parking rue Guillaume Apollinaire, pour des travaux de construction dans le cadre du chantier des logements « ECHAPPEE BELLE ».
ARTICLE 2	Le mercredi 14 juin 2023, la circulation et le stationnement seront interdits sur ce parking pendant toute la durée des travaux.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 07 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



08 JUIN 2023



## POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-130-PM

### STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUE RUE GUILLAUME APOLLINAIRE LE 16 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Vincent AYRAL, représentant la société Angevin Jaffré, sise PA de Keranna, 56500 Plumelin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking situé rue Guillaume Apollinaire pendant la durée des travaux qui auront lieu le vendredi 16 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

#### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 16 juin 2023, la société Angevin Jaffré est autorisée à stationner une pompe à béton sur le parking rue Guillaume Apollinaire, pour des travaux de construction dans le cadre du chantier des logements « ECHAPPEE BELLE ».            |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 16 juin 2023, la circulation et le stationnement seront interdits sur ce parking pendant toute la durée des travaux.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 07 juin 2023

Le Maire,

  
Jean-Marc DUPEYRAT



08 JUIN 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-131-PM

## VIDE GRENIERS PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE 25 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Antoine SOULANE, du Football Club de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide-greniers qui aura lieu le dimanche 25 juin 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le Football Club de Sarzeau est autorisé à organiser un vide-greniers sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 25 juin 2023.   |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 25 juin 2023, de 04 h à 20 h, lors du vide grenier organisé par le Football Club de Sarzeau, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings situés chemin de Toulpichon sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.  |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.  |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |

08 JUIN 2023

ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 07 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## SERVICES TECHNIQUES - ERP

**Arrêté** 2023-132-DPT**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN CHAPITEAU SAISONNIER POUR LE SUPERMACHE CASINO - RUE ADRIEN REGENTS - KERBLANQUETTE - SARZEAU - DU 19/05/2023 AU 19/08/2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du **30 mai 2023**.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

ARTICLE 1 L'établissement **Supermarché CASINO** – de type **M** – classé en **2<sup>ème</sup> catégorie** – sis **Rue Adrien Régent - Kerblanquette – 56370 SARZEAU**, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptible de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**08 JUIN 2023**

ARTICLE 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan,
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 07 juin 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**



## SPORT

**Arrêté** 2023-133-ENF**EQSPO - REGLEMENTANT L'UTILISATION DE LA SALLE COSEC DU  
PARC DES SPORTS DE SARZEAU DU 30/06/2023 AU 01/07/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité d'interdire l'accès à la salle COSEC et au Parc des Sports de Sarzeau pour la mise en place, le déroulement et le rangement de l'Ultramarin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>ARRETE :</b>
ARTICLE 1	<b>Parc des Sport :</b> L'accès au Parc des Sports de Sarzeau est interdit le vendredi 30/06/2023 de 20h30 à 22h, en dehors de l'évènement « Ultramarin 2023 ».
ARTICLE 2	<b>Salle COSEC</b> L'accès à la salle COSEC du Parc des Sports de Sarzeau est interdit du vendredi 30/06/2023 – 8h au samedi 01/07/2023 – 12h, en dehors de l'évènement « Ultramarin 2023 »
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le chef de la Police Municipale, la direction du Pôle Population ainsi que le gardien du Parc des Sports de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le **12 JUIN 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 08 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-134-AEC**ASSOCIATION LA PEPITERRE - TROC DE PLANTES - 15, RUE DU BINDO - SAMEDI 17 JUIN 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Florent BOULANGER**, Représentant l'association La Pépiterre;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au 15, rue du Bindo, le samedi 17 juin 2023 de 14 heures à 18 heures à l'occasion du troc de plantes, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

14 JUIN 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 14 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-135-AEC**FC SARZEAU - VIDE GRENIER - PARKING TOULPICHON - DIMANCHE 6 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Antoine SOULANE**, Représentant le FC Sarzeau;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking Toulpichon, le dimanche 6 août 2023 de 8 heures à 20 heures à l'occasion du vide grenier de l'association, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;   |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

**Certifié exécutoire,**

**14 JUIN 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 14 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Décision 2023-135-JUR

## CONVENTION D'HEBERGEMENT

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	<b>DE SIGNER</b> une convention d'hébergement avec le Général de corps d'armée Hubert BONNEAU, Commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, Commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, sis 85 boulevard Clemenceau 35032 RENNES cedex.  Le « permettant » met à la disposition du « preneur » 3 chambres situées à la congrégation des pères des Sacré-Cœurs de Picpus, sises 13 rue du Général de Gaulle 56370 SARZEAU.
ARTICLE 2	La convention est consentie à titre gratuit à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023 inclus.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

<b>Certifié exécutoire,</b>	
Publié ou notifié le	<b>26 JUIN 2023</b>
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-136-PM

## **KERMESSE DE L'ECOLE SAINT ANNE SUR LE PARKING DU RESTAURANT SCOLAIRE REGENT A SARZEAU LES 23 ET 24 JUIN 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme PICQUE Marie Laure, de l'Amicale de l'école Sainte Anne à SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur les parkings situés au niveau du restaurant Saint Vincent à Sarzeau 56370, lors de la kermesse qui aura lieu le vendredi 23 juin 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'Amicale de l'école de Sainte Anne est autorisée à organiser une kermesse vide grenier sur les parkings situés au niveau du restaurant Saint Vincent à Sarzeau le vendredi 23 juin 2023.
ARTICLE 2	Du vendredi 23 juin 2023 à 09h00 au samedi 24 juin 2023 à 10h00, lors de la kermesse organisée par l'Amicale de l'école Sainte Marie, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings situés au niveau du restaurant scolaire St Vincent à SARZEAU sauf aux organisateurs et aux véhicules de secours.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur
ARTICLE 4	L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.

ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 Le Chef de Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



14 juin 2023

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-137-AEC**LES ARCHERS DE SURZUR - CHAMPIONNAT DU MORBIHAN DE TIR A L'ARC - FERME DE BELLEVUE - 1ER ET 2 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Gilles LAFITEAU**, Représentant les Archers de Sarzur;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la Ferme de Bellevue, le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 de 10 heures à 21 heures et le 2 juillet 2023 de 8 heures à 21 heures à l'occasion du Championnat du Morbihan de tir à l'arc, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;   |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Certifié exécutoire,

**14 JUIN 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 14 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-139-PM

## SENS UNIQUE RUE HENT ER PRINC A SARZEAU

Vu l'article et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'aménagement global du territoire communal,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules rue Hent Er Princ, à Saint Sacques, à compter du lundi 12 juin 2023 et de façon permanente,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 12 juin 2023, la circulation des véhicules rue Hent Er Princ se fera uniquement de la rue Hent Ty Guard vers la rue du Teno. (Sens Ouest – Est)   |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 3 | Toute infraction au présent arrêté sera relevée conformément au code de la route.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



14 JUIN 2023



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-140-PM

## STATIONNEMENT D'UNE BENNE SUR LE PARKING DU CENTRE CULTUREL DU 26 AU 28 JUIN 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Léa ALLETZ, chargée de mission préservation des ressources de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors des travaux effectués au centre culturel et à la médiathèque à Sarzeau 56370 du 26 au 28 juin 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du lundi 26 au mercredi 28 juin 2023, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est autorisée à installer une benne de 30m <sup>3</sup> sur le parking du centre culturel situé chemin de Toulpichon à Sarzeau. Cette benne sera installée sur les places de stationnement situées devant le quai de déchargement.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

14 JUIN 2023

Fait, le 14 juin 2023

Le Maire

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-141-PM

## TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT ROBERT HIEBST RUE DU PERE COUDRIN A COMPTER DU 08 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur EYMEOD Louis, chargé de projets circulations douces à la commune de Sarzeau, 56370 SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement autour du bâtiment Robert HIEBST, rue du Père Coudrin et place des Trinitaires à Sarzeau 56370, lors des travaux de rénovation et de réhabilitation du bâtiment qui auront lieu à compter du vendredi 09 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du vendredi 09 juin 2023 et jusqu'à la fin des travaux le stationnement sur les places situées rue du Père Coudrin devant le bâtiment Robert HIEBST sera interdit. Le parvis sur le côté du bâtiment sera également interdit aux piétons.  Le stationnement sera réservé aux entreprises travaillant sur la rénovation du bâtiment.
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.
ARTICLE 3	A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 le stationnement sera interdit à l'ouest du bâtiment Robert HIEBST et sera réservé aux entreprises travaillant dans le bâtiment.  Le jeudi, jour de marché, cet article ne s'applique pas. Les barrières seront déplacées afin que les commerçants puissent s'installer dans de bonnes conditions.
ARTICLE 4	A compter du vendredi 09 juin 2023 et jusqu'à la fin des travaux, une base de vie est installée sur la partie sud de l'aire de jeu. Une délimitation sera faite entre l'aire de jeu et la zone de vie. Celle-ci sera interdite au public.

- ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  
Le chantier sera délimité par des barrières et sera interdit au public.
- ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



14 JUIN 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-138-PM

## MARCHE JOURNALIER DEPLACÉ PLACE DES TRINITAIRES LE VENDREDI 30 JUIN

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté n°11-2018-173-PM concernant le marché journalier place Richemont à Sarzeau,

Vu le règlement des foires et marchés en date du 25 juin 2018, notamment l'article 3 permettant au Maire de modifier le lieu ou les horaires, soit temporairement, soit définitivement chaque fois que l'intérêt général le justifiera,

Vu la demande présentée par Franck ALLANIC, responsable des marchés et droits de place de la commune de Sarzeau,

Considérant que le départ de la course de l'Ultra Marin a lieu le vendredi 30 juin 2023 place Richemont, il est nécessaire de déplacer le marché journalier place des Trinitaires,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation place des Trinitaires à Sarzeau lors du marché journalier qui aura lieu place des Trinitaires à Sarzeau le vendredi 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 30 juin 2023, le marché journalier se tenant habituellement place Richemont sera déplacé sur la zone pavée place des Trinitaires à Sarzeau.
ARTICLE 2	Le vendredi 30 juin 2023, de 6 heures à 13 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur la zone pavée place des Trinitaires à Sarzeau.
ARTICLE 3	Tout contrevenant à l'article 2 se verra infliger d'une contravention de 2 <sup>ème</sup> classe pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Les commerçants sont responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et évacués par leurs propres moyens.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



14 JUIN 2023

## TRAVAUX

**Arrêté 2023-142-DPT****HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage :

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

<b>ARRETE :</b>	
ARTICLE 1	Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Sarzeau sont modifiées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2023, dans les conditions définies ci-après.
ARTICLE 2	Sur la commune de Sarzeau l'éclairage public sera éteint de 21 h à 6 h 30, tous les jours.  A l'exception du centre-ville (armoires en rose sur le plan en annexe) où l'éclairage public sera éteint de 23 h 30 à 6 h 30 tous les jours.  Un programme estival sera mis en œuvre pendant la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année, l'éclairage public sera éteint de 1 h à 6 h 30 toute la semaine sur les secteurs touristiques (armoires en bleu en annexe)
ARTICLE 3	M. le Maire de Sarzeau est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

<b>Certifié exécutoire,</b>	<b>26 JUIN 2023</b>
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



E

D

C

B

A

Programmation

blanc 21h00/6h30

Rose 23h30/6h30

orange permanent

jaune route 5h30 le jeudi

Vert 23h30 et pool le matin

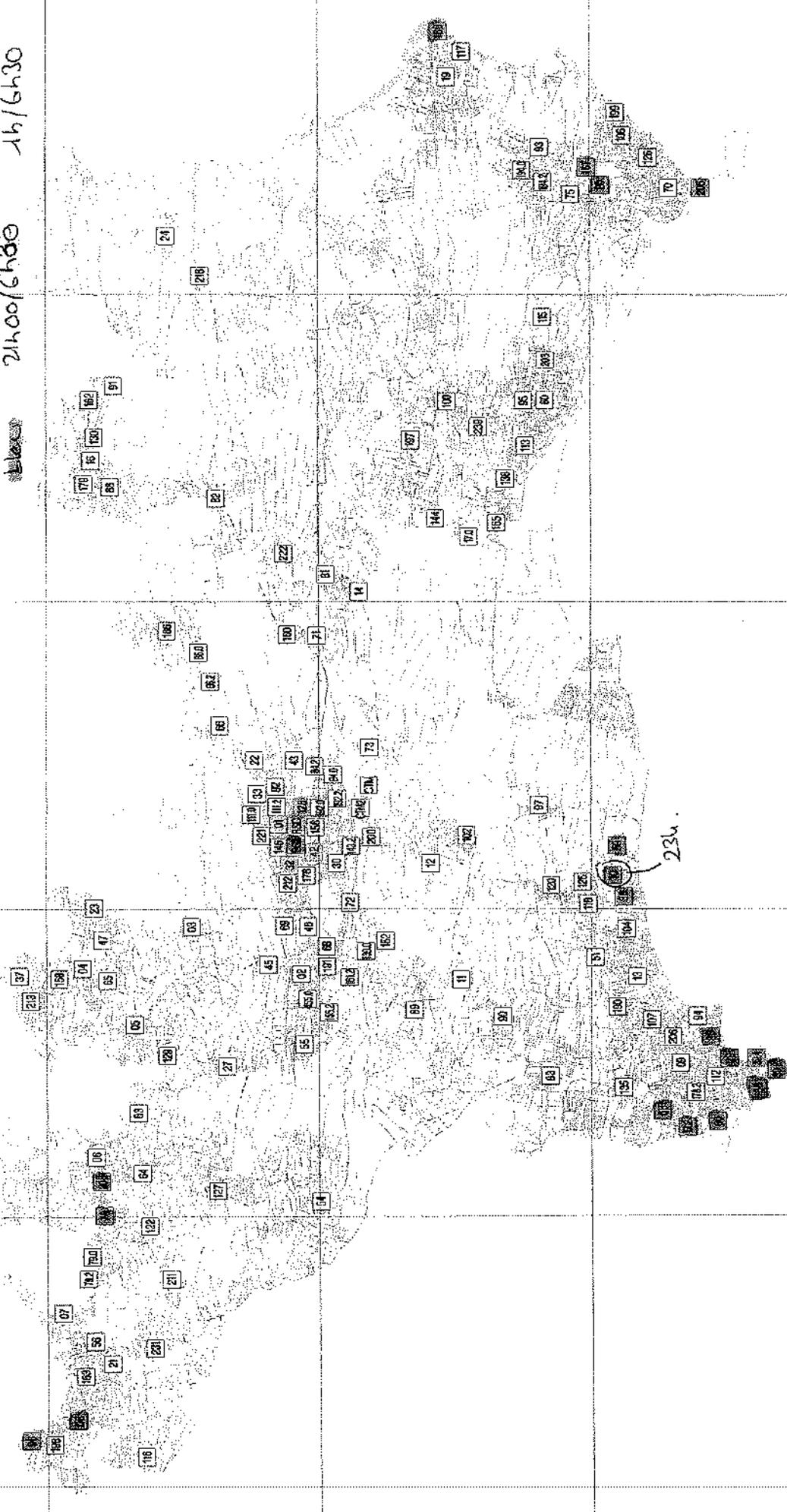
bleu 21h00/6h30

1

2

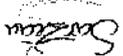
3

4



236

27/06/2023

**HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**  


2023					
Code couleur	Jours concernés	plage d'extinction	Programme estival du 1/07 au 31/08	N° d'armatures concernées	Observations
Bleu	tous les jours	21h00 / 6h30	SO	tout le reste	
Rose	tous les jours	23h30 / 6h30	SO	32, 146, 01, 128, 42, RSD	centre bourg
Orange	tous les jours	permanent	SO	39, 4, 96(z lampadaires sur la pointe du logeo)	ports
Jaune	L.M.M.V.S.D	23h30 / 6h30	SO	156	place des trinitaires
	jeudi (jour de marché)	23h30 / 5h30	SO		
Vert	tous les jours	23h30 / pas le matin	SO	EGL	Eglise place richemont
Bleu	tous les jours	21h00 / 6h30	166, 167, 20, 205, 59, 10, 38, 85, 29, 39, 2, 35, 60, 17, 2, 58, 208, 78, 08, 96		zone estivale

MAI : 25/05/2023

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-143-AEC**CAFE ASSOCIATIF TY POUL - APERO CONCERT- 1, RUELLE DE L'EGLISE - SAMEDI 5 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme JUPPÉ**, Représentant le café associatif TY POUL;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au 1, ruelle de l'église, le samedi 5 août 2023 de 18 heures 30 à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert « DAMAD», un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

**26 JUIN 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

# Arrêté 2023-144-AEC

### CAFE ASSOCIATIF TY POUL - APERO CONCERT- 1, RUELLE DE L'EGLISE - SAMEDI 8 JUILLET 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme JUPPÉ**, Représentant le café associatif TY POUL;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au 1, ruelle de l'église, le samedi 8 juillet 2023 de 18 heures 30 à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert « Gwened Jazz », un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> . le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire, **26 JUIN 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-145-AEC**CAFE ASSOCIATIF TY POUL - APERO CONCERT- 1, RUELLE DE L'EGLISE - VENDREDI 18 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme JUPPÉ**, Représentant le café associatif TY POUL;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au 1, ruelle de l'église, le vendredi 18 août 2023 de 18 heures 30 à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert « Hilenn quartet», un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;   |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Certifié exécutoire, **26 JUIN 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-146-PM

## DEMENAGEMENT RUE GUILLAUME APOLLINAIRE A SARZEAU LE 04 JUILLET 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée la SAS Déménagement HOCQUAUX, sise 7A rue du Moulin, 88510 ELOYES.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Guillaume APOLLINAIRE à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 04 juillet 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mardi 04 juillet 2023 la SAS Déménagements HOCQUAUX est autorisée à stationner un camion de déménagement rue Guillaume APOLLINAIRE de 08h00 à 18h00.  Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

26 JUIN 2023

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-147-AEC**FC SARZEAU - VIDE-GRENIERS - PARKING DE TOULPICHON - DIMANCHE 6 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Antoine SOULANE**, Représentant le FC Sarzeau;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 6 août 2023 de 8 heures à 20 heures à l'occasion du vide-greniers de l'association, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

**26 JUIN 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-148-PM

## LES JOURNEES DU VENT A LA POINTE DE PENVINS DU 13 AU 17 JUILLET 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Joël AUPETIT, Président de l'association Penvins cerf-volant, demeurant 02 Résidence Gwellva à St Nolff 56250.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors des journées du vent qui auront lieu du jeudi 13 juillet au lundi 17 juillet 2022 à la pointe de Penvins, 56370 Sarzeau.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	M. Joël AUPETIT, président de l'association Penvins cerf-volant, est autorisé à organiser le festival du vent les 14, 15 et 16 juillet 2023 à la pointe de Penvins.
ARTICLE 2	La manifestation aura lieu exclusivement sur le terrain situé à l'Est de la Chapelle Notre Dame de la Côte, aucune autre manifestation ne pourra avoir lieu en même temps sur ce site.
ARTICLE 3	Tout au long de cette manifestation, le stationnement sur le parking de la pointe de Penvins sera réservé aux organisateurs ainsi qu'aux participants.
ARTICLE 4	L'utilisation de la cale de mise à l'eau sera interdite pendant toute la durée de la manifestation.
ARTICLE 5	L'organisateur devra veiller à fermer la circulation au niveau du camping de la grée afin d'éviter un blocage complet de la pointe et permettre aux véhicules de secours d'intervenir.
ARTICLE 6	Les organisateurs ainsi que les participants sont autorisés à camper sur place en tentes légères les nuits du 13 au 17 juillet 2023.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



26 JUIN 2023



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-149-PM

## STATIONNEMENT DE DEUX GRUES AU CROISEMENT DE LA RUE DES TISSERANDS ET DE LA RUE HENT ER PONT A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Pierre Louis LEPILLEUR représentant la société Autrement Bois Construction sise ZA de l'ardoise 56220 LIMERZEL,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules rue Hent Er Pont et rue des Tisserands à Sarzeau 56370, lors du montage d'une maison à ossature bois qui aura lieu le lundi 10 et le mardi 11 juillet 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les 10 et 11 juillet 2023, de 08 heures à 18 heures, l'entreprise Autrement Bois Construction est autorisée à stationner deux camions grue sur la voie de circulation, rue Hent Er Pont et rue des Tisserands à Sarzeau 56370 conformément au plan de situation fourni. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.                      |

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

26 JUIN 2023

Jean-Marc DUPEYRAT







POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-150-PM

## **STATIONNEMENT D'UNE BENNE ET DEPOT DE MATERIAUX AU DROIT DU N°02 IMPASSE DE KEROLET A SARZEAU**

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Martial KERGOSIEN de la SARL Kergosien Frères sise ZA de Botcalpir à Locmaria Grand Champ 56390,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors des travaux effectués 02 impasse de Kerollet, à Sarzeau 56370 à compter du 05 juin 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du lundi 05 juin 2023 jusqu'à la fin des travaux, la SARL Kergosien Frères l'entreprise est autorisée à stocker des matériaux et installer une benne devant le numéro 02 impasse de Kerollet, à Sarzeau sur une emprise au sol de 17 m².
ARTICLE 2	Cet arrêté a une validité de 06 semaines à compter du début des travaux.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Le stockage des matériaux et le stationnement de la benne sur le domaine public sont soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.

ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 juin 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**



26 JUN 2023



## POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-151-PM

### TRAVAUX RUE DE KERVILLARD A SARZEAU LE LUNDI 26 JUIN 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. BRIEN Yoann, représentant la société Arvor Constructions sise ZA de Tréhuinec, 3 Rue André Ampère, 56890 Plescop,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue de Kervillard, à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu le lundi 26 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'entreprise Arvor Constructions est autorisée à implanter une grue et stationner un poids lourd rue de Kervillard le lundi 26 juin 2023 à partir de 08h00 heures et jusqu'à la fin des travaux.
ARTICLE 2	Le lundi 26 juin 2023 à partir de 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite rue de Kervillard.
ARTICLE 3	La circulation des piétons sera interdite aux abords des chantiers.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

26 JUIN 2023

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-152-PM

## STATIONNEMENT PLACE DES TRINITAIRES A SARZEAU LE MARDI 11 JUILLET 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Marion PIQUET, chargée de communication administrative de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons d'affluence en période estivale, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules place des Trinitaires à Sarzeau le mardi 11 juillet 2023 à l'occasion de la venue du jury des villes et villages fleuris en visite sur le territoire de la commune,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mardi 11 juillet 2023, de 8 heures à 12 heures, deux places de stationnement situées à proximité des toilettes publiques place des Trinitaires à Sarzeau seront réservées au stationnement des véhicules du jury des villes et villages fleuris.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

26 JUIN 2023

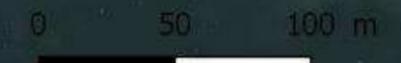
Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



**Zone de baignade  
Landrezac**



## AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté** 2023-153-MAR**LANDREZAC : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES Baignant LA PLAGE**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,  
Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Landrezac,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :****ARTICLE 1 ZONE DE BAIGNADE**

Il est aménagé sur la plage de Landrezac une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon le plan joint en annexe I.

**ARTICLE 2 PERIODE DE SURVEILLANCE**

La surveillance de la baignade sera assurée journellement du lundi 3 juillet au dimanche 27 août 2023 de 13h30 à 19 h.

**ARTICLE 3 APPEL D'URGENCE**

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA Etel : 02.97.55.35.35 ou 196 (urgence en mer)

**ARTICLE 4 SURVEILLANCE QUOTIDIENNE**

Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la **couleur des pavillons hissés** près du poste de secours :

- Vert  = Baignade surveillée sans danger apparent
- Jaune  = Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Rouge  = Baignade interdite
- Violet  = Pollution ou présences d'espèces dangereuses
- Jaune et Rouge  = Zone de baignade surveillée
- Noir et Blanc  = Zone de pratiques aquatiques et nautiques

**En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.**

b) Aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade :

Au signal : **coups de corne prolongés** = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.

Au signal : **coups de corne brefs à intervalles réguliers** = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

#### ARTICLE 5

##### **REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES**

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.

#### ARTICLE 6

##### **CHENAUX**

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres

La baignade y est interdite.

Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.

La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.

#### ARTICLE 7

##### **BALISAGE ESTIVAL**

Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 8	<p><b>STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS</b></p> <p>Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation.</p> <p>Le stationnement temporaire des embarcations légères est toléré en haut des plages.</p> <p>Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.</p>
ARTICLE 9	<p><b>ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS</b></p> <p>Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Une demande d'autorisation de baignade devra être préalablement demandée à la commune. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté Ministériel du 25 avril 2012 devront être respectées.</p>
ARTICLE 10	<p><b>INFRACTIONS</b></p> <p>Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1<sup>er</sup> alinéa et R.610-5 du code Pénal.</p>
ARTICLE 11	<p><b>APPLICATION</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.</p> <p>La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.</p>
ARTICLE 12	<p><b>RECOURS</b></p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification</p>

Fait, le 26 juin 2023

**Le Maire,**

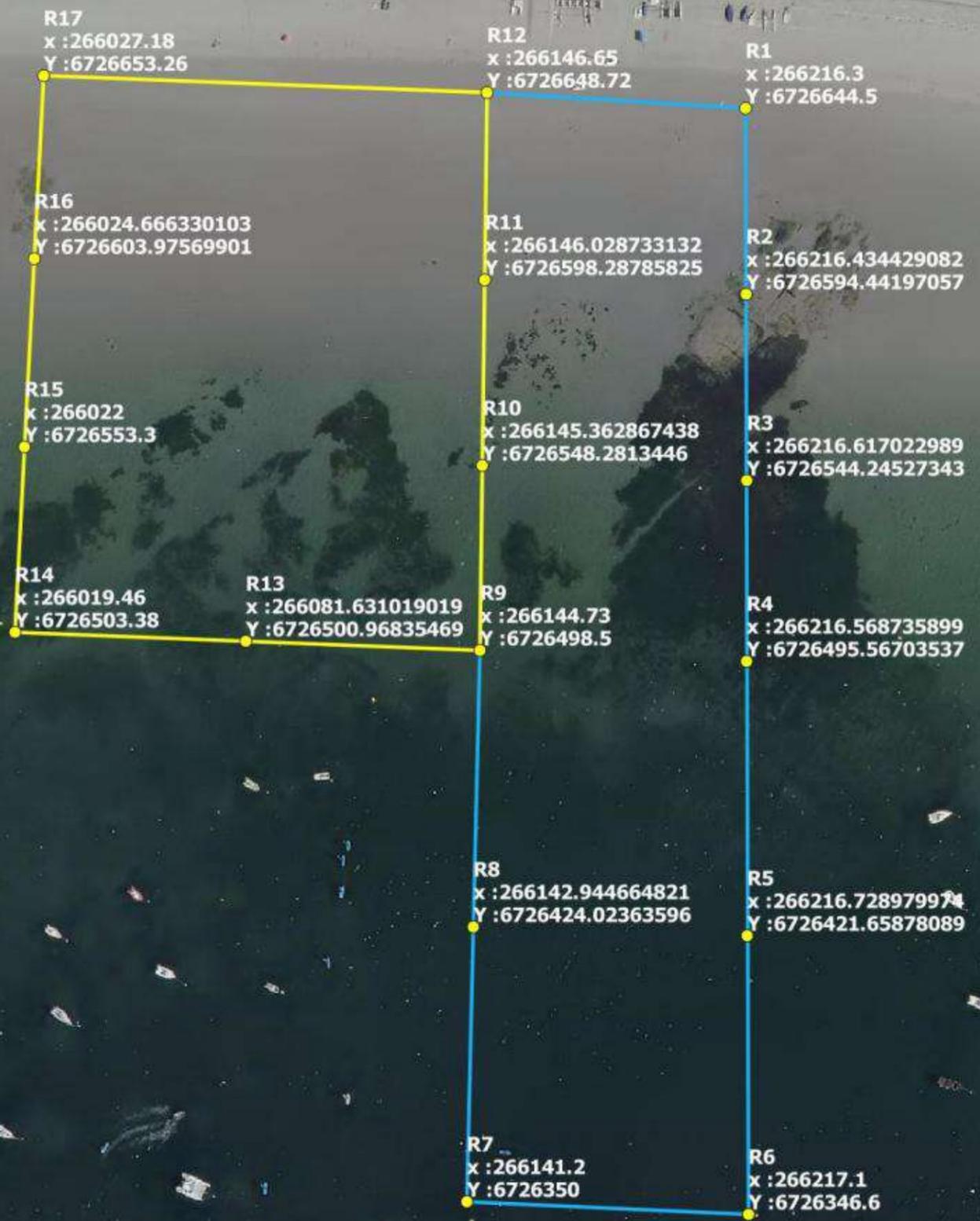
  


Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,	<b>26 JUIN 2023</b>
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

**Zone de baignade et chenal de mise à l'eau  
Le Roaliguen**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Affiché le [blanc]  
ID : 056-215602400-20230626-5869AR23154H1-AR



0 50 100-m



Envoyé en Préfecture le 26/06/2023  
Reçu En Préfecture le 26/06/2023  
Affiché le 26/06/2023  
ID : 056-215602400-20230626-5869AR23154H1-AR

AFFAIRES MARITIMES

# Arrêté 2023-154-MAR

## LE ROALIGUEN : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIgnANT LA PLAGE

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Le Roaliguen,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 ZONE DE BAINNADE

Il est aménagé sur la plage du Roaliguen une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon le plan joint en annexe I.

#### ARTICLE 2 PERIODE DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement du lundi 3 juillet au dimanche 27 août 2023 de 13h30 à 19 h.

#### ARTICLE 3 APPEL D'URGENCE

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA Etel : 02.97.55.35.35 ou 196 (urgence en mer)

#### ARTICLE 4 SURVEILLANCE QUOTIDIENNE

Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la couleur des pavillons hissés près du poste de secours :

- Vert  = Baignade surveillée sans danger apparent
- Jaune  = Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Rouge  = Baignade interdite
- Violet  = Pollution ou présences d'espèces dangereuses
- Jaune et Rouge  = Zone de baignade surveillée
- Noir et Blanc  = Zone de pratiques aquatiques et nautiques

En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

b) Aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade :

- Au signal : coups de cône prolongés = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.
- Au signal : coups de cône brefs à intervalles réguliers = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

#### ARTICLE 5 REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.

#### ARTICLE 6 CHENAUX

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres

La baignade y est interdite.

Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.

La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 7	<p><b>BALISAGE ESTIVAL</b></p> <p>Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.</p>
ARTICLE 8	<p><b>STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS</b></p> <p>Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation.</p> <p>Le stationnement temporaire des embarcations légères est toléré en haut des plages.</p> <p>Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.</p>
ARTICLE 9	<p><b>ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS</b></p> <p>Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Une demande d'autorisation de baignade devra être préalablement demandée à la commune. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté Ministériel du 25 avril 2012 devront être respectées.</p>
ARTICLE 10	<p><b>INFRACTIONS</b></p> <p>Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1<sup>er</sup> alinéa et R.610-5 du code Pénal.</p>
ARTICLE 11	<p><b>APPLICATION</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.</p> <p>La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.</p>
ARTICLE 12	<p><b>RECOURS</b></p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification</p>

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

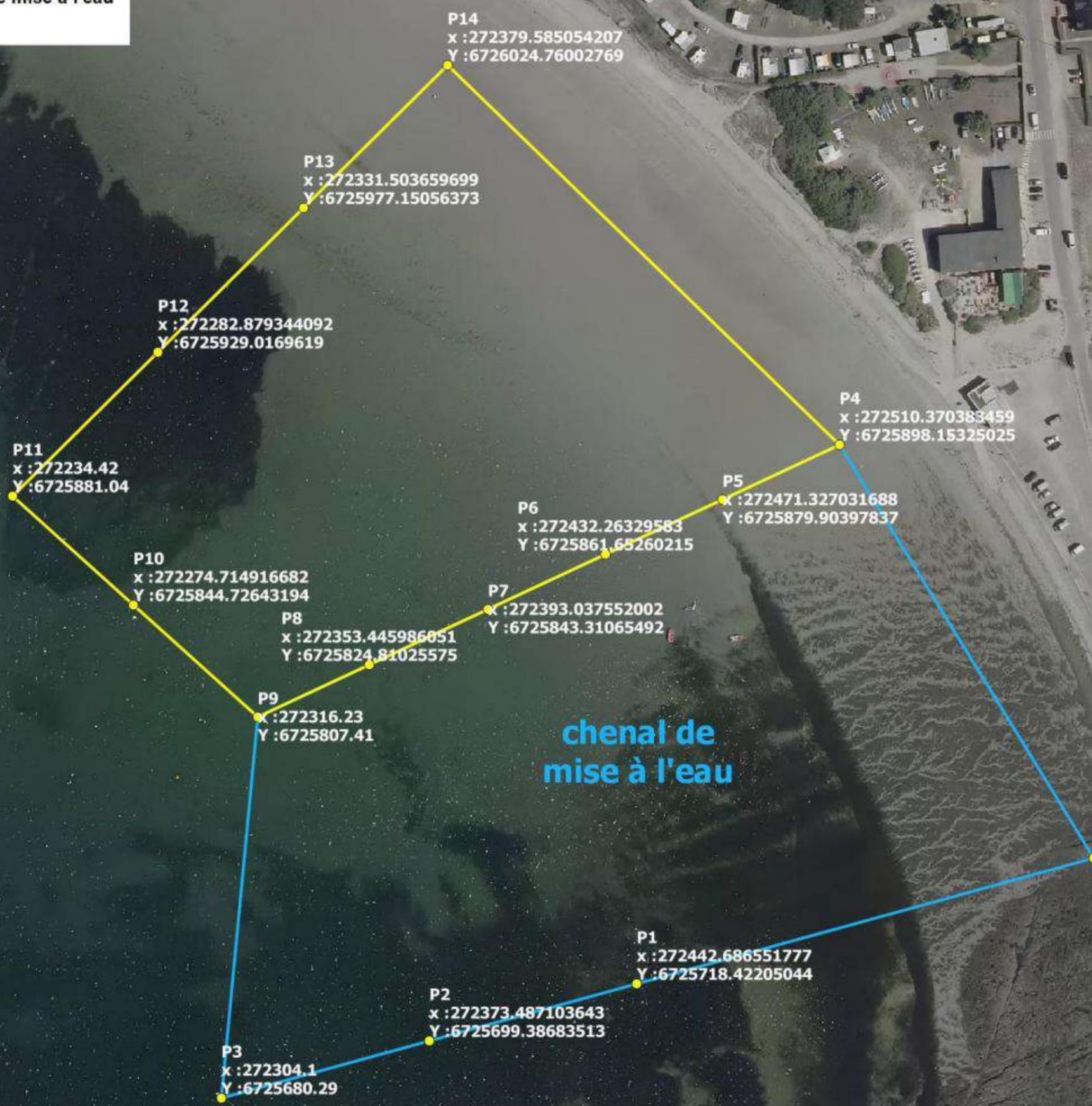


Jean-Marc DUPEYRAT

<b>Certifié exécutoire,</b>	<b>26 JUIN 2023</b>
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

**Zone de baignade et chenal de mise à l'eau  
Penvins**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Affiché le \_\_\_\_\_  
ID : 056-215602400-20230626-5866AR23155H1-AR



## AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté** 2023-155-MAR**PENVINS : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BIGNANT LA PLAGE**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,  
Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Penvins,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :****ARTICLE 1 ZONE DE BAINNADE**

Il est aménagé sur la plage de Penvins une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon le plan joint en annexe I.

**ARTICLE 2 PERIODE DE SURVEILLANCE**

La surveillance de la baignade sera assurée journellement du lundi 3 juillet au dimanche 27 août 2023 de 13h30 à 19 h.

**ARTICLE 3 APPEL D'URGENCE**

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA Etel : 02.97.55.35.35 ou 196 (urgence en mer)

**ARTICLE 4 SURVEILLANCE QUOTIDIENNE**

Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la **couleur des pavillons hissés** près du poste de secours :

- Vert  = Baignade surveillée sans danger apparent
- Jaune  = Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Rouge  = Baignade interdite
- Violet  = Pollution ou présences d'espèces dangereuses
- Jaune et Rouge  = Zone de baignade surveillée
- Noir et Blanc  = Zone de pratiques aquatiques et nautiques

**En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.**

b) Aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade :

- Au signal : **coups de corne prolongés** = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.
- Au signal : **coups de corne brefs à intervalles réguliers** = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

## ARTICLE 5 **REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES**

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.

## ARTICLE 6 **CHENAUX**

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres

La baignade y est interdite.

Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.

La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 7	<p><b>BALISAGE ESTIVAL</b></p> <p>Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.</p>
ARTICLE 8	<p><b>STATIONNEMENT DES EMBARCATIIONS</b></p> <p>Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation.</p> <p>Le stationnement temporaire des embarcations légères est toléré en haut des plages.</p> <p>Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.</p>
ARTICLE 9	<p><b>ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS</b></p> <p>Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Une demande d'autorisation de baignade devra être préalablement demandée à la commune. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté Ministériel du 25 avril 2012 devront être respectées.</p>
ARTICLE 10	<p><b>INFRACTIONS</b></p> <p>Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1<sup>er</sup> alinéa et R.610-5 du code Pénal.</p>
ARTICLE 11	<p><b>APPLICATION</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.</p> <p>La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.</p>
ARTICLE 12	<p><b>RECOURS</b></p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification</p>

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,	<b>26 JUIN 2023</b>
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

**Zone de baignade  
BANASTERE**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Affiché le \_\_\_\_\_  
ID : 056-215602400-20230626-5886AR23156H1-AR



0 50 100 m





Envoyé en Préfecture le 26/06/2023  
 Reçu En Préfecture le 26/06/2023  
 Affiché le 26/06/2023  
 ID : 056-215602400-20230626-5886AR23156H1-AR

AFFAIRES MARITIMES

# Arrêté 2023-156-MAR

**BANASTERE : REGLEMENTATION ACTIVITES NAUTIQUES ET BAINNADE PLAGE**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du code général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
 Vu l'article R 610.5 du code Pénal,  
 Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,  
 Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,  
 Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,  
 Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,  
 Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,  
 Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
 Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,  
 Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,  
 Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Banastère,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARTICLE 1	<p><b>ARRETE :</b></p> <p><b>ZONE DE BAINNADE</b></p> <p>En raison d'une fréquentation avérée, une zone de baignade sécurisée est balisée sur la plage de Banastère.</p>
ARTICLE 2	<p><b>NON SURVEILLANCE</b></p> <p>Cette zone de baignade balisée n'est pas surveillée. Une borne d'appel d'urgence est présente à proximité de la zone de baignade.</p>
ARTICLE 3	<p><b>APPEL D'URGENCE</b></p> <p>En cas d'urgence, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :</p> <p>SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)          CROSSA Etel : 02.97.55.35.35 ou 196 (urgence en mer)</p> <p><b>Etant donné l'absence de pavillons, le public se baigne à ses risques et périls.</b></p>

ARTICLE 4	<b>CHENAUX</b> En raison de courants dangereux au niveau du chenal, la baignade est interdite en dehors de la zone de baignade aménagée.
ARTICLE 5	<b>SIGNALÉTIQUE ESTIVALE</b> Une signalétique appropriée sera mise en place par les Services Techniques de la Commune. Le présent arrêté prendra effet à la mise en place du panneau.
ARTICLE 6	<b>REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES</b> Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (canoë, pédalo, surf, etc.) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Les utilisateurs de planche à voile et bateaux à voile de toutes catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée. Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés. La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile, à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans la zone de protection des baigneurs. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	<b>INFRACTIONS</b> Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1 <sup>er</sup> alinéa et R.610-5 du code Pénal.
ARTICLE 8	<b>APPLICATION</b> La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 9	<b>RECOURS</b> Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

<b>Certifié exécutoire,</b>	<b>26 JUIN 2023</b>
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté 2023-157-MAR****REGLEMENTATION ET DELIMITATION DES PLAGES DE BAINADE ET DES CHENAUUX DE LA COMMUNE DE SARZEAU**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du code général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'article R 610.5 du code Pénal,  
Vu le code des Transports, et notamment son article L. 5242-2  
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,  
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,  
Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,  
Vu le décret n° 2020-1808 du 30 décembre 2020 portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et la certification sociale des navires,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,  
Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,  
Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,  
Vu les arrêtés communaux réglementant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et la zone de Banastère,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les dispositions des arrêtés municipaux en vigueur pour tenir compte de l'évolution législative et réglementaire intervenue au plan national et de compléter la réglementation municipale dans un souci de rationaliser l'utilisation des plages par les différentes catégories d'usagers,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

## ARTICLE 1

## ARRETE :

**ABROGATION DES DISPOSITION ANTERIEURES**

Tous les arrêtés réglementant et délimitant les plages de baignade et les chenaux de la commune de Sarzeau sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2****PLAGES DE LA COMMUNE**

La Commune de Sarzeau compte sur son territoire 8 plages, couvrant la totalité du linéaire de sa façade sur l'Océan Atlantique :

- Plage de Banastère,
- Plage de la Grée Penvins,
- Plage de Landrezac,
- Plage du Beg-Lan (Est et Ouest),
- Plage du Roaliguen,
- Plage de Trévenaste,
- Plage de Kerfontaine,
- Plage de la Grée St Jacques.

**ARTICLE 3****AUTORISATION DE BAINADE**

La baignade est autorisée sur toutes ces plages en dehors des zones réservées aux chenaux, ports, mouillages et toutes réglementations spécifiques aux zones considérées.

**ARTICLE 4****DELIMITATIONS DES PLAGES**

Dans la bande littorale des 300 mètres, il est créé et balisé, des zones de baignade surveillée en période estivale.

Elles sont délimitées selon les coordonnées Lambert 93.

Les périodes, heures et conditions de surveillance sont fixées par arrêté municipal annuellement et par plage.

**• Plage de la Grée Penvins :**

Zone de baignade surveillée :

- Limite Sud Est : X : 272316.23  
Y : 6725807.41
- Limite Nord Est : X : 272510.37  
Y : 6725898.15
- Limite Nord-Ouest : X : 272379.59  
Y : 6726024.76
- Limite Sud-Ouest : X : 272234.42  
Y : 6725881.04

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé dont les coordonnées en points Lambert 93 le délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 272304.10  
Y : 6725680.29
- Limite Nord Est : X : 272595.19  
Y : 6725760.35
- Limite Nord-Ouest : X : 272510.37  
Y : 6725898.15
- Limite Sud-Ouest : X : 272316.23  
Y : 6725807.41

**• Plage de Banastère :**

Zone de baignade non surveillée :

- Limite Sud Est X : 273978.45  
Y : 6728129.88

- Limite Nord Est : X : 274024.31  
Y : 6728207.98
- Limite Nord-Ouest : X : 273962.75  
Y : 6728259.69
- Limite Sud-Ouest : X : 273905.80  
Y : 6728165.68

• **Plage de Landrezac :**

Zone de baignade surveillée :

- Limite Sud Est : X : 270617.14  
Y : 6726800.31
- Limite Nord Est : X : 270688.63  
Y : 6726987.06
- Limite Nord-Ouest : X : 270506.18  
Y : 6727086.00
- Limite Sud-Ouest : X : 270440.38  
Y : 6726897.20

Zone de Kitesurf :

- Limite Sud Est : X : 271651.75  
Y : 6726897.20
- Limite Nord Est : X : 271685.59  
Y : 6726532.98
- Limite Nord-Ouest : X : 271322.21  
Y : 6726690.00
- Limite Sud-Ouest : X : 271034.21  
Y : 6726449.95

Un chenal d'accès au large réservé aux kitesurfs, aux navires et engins de plage créé à proximité de cette zone.

La baignade est strictement interdite dans ce chenal d'accès, réglementairement balisé dont les coordonnées en points Lambert 93 le délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 270809.55  
Y : 6726606.16
- Limite Nord Est : X : 270805.28  
Y : 6726935.88
- Limite Nord-Ouest : X : 270732.68  
Y : 6726963.11
- Limite Sud-Ouest : X : 270624.00  
Y : 6726682.10

• **Plage du Roaliquen :**

Zone de baignade surveillée :

- Limite Sud Est : X : 266144.73  
Y : 6726498.50

- Limite Nord Est : X : 266146.65  
Y : 6726648.72
- Limite Nord-Ouest : X : 266027.18  
Y : 6726653.26
- Limite Sud-Ouest : X : 266019.46  
Y : 6726503.38

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé et dont les coordonnées des points Lambert 93 délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 266217.10  
Y : 6726346.60
- Limite Nord Est : X : 266216.30  
Y : 6726644.50
- Limite Nord-Ouest : X : 266146.65  
Y : 6726648.72
- Limite Sud-Ouest : X : 266141.20  
Y : 6726350.00

• **Plage de la Grée Saint Jacques :**

Zone de baignade surveillée :

- Limite Sud Est : X : 263401.62  
Y : 6725622.88
- Limite Nord Est : X : 263580.49  
Y : 6725691.05
- Limite Nord-Ouest : X : 263428.87  
Y : 6725773.62
- Limite Sud-Ouest : X : 263311.81  
Y : 6725716.88

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès Saint Jacques réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé et dont les coordonnées des points Lambert 93 délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 263451.50  
Y : 6725506.89
- Limite Nord Est : X : 263660.49  
Y : 6725644.09
- Limite Nord-Ouest : X : 263580.49  
Y : 6725691.05
- Limite Sud-Ouest : X : 263401.62  
Y : 6725622.88

**Plage de Kerfontaine :**

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès de Kerfontaine réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé et dont les coordonnées des points Lambert 93 délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 264888.18  
Y : 6726190.20

- Limite Nord Est : X : 264700.56  
Y : 6726185.41
- Limite Nord-Ouest : X : 264692.72  
Y : 6726167.11
- Limite Sud-Ouest : X : 264866.83  
Y : 6726156.49

ARTICLE 5

**APPEL D'URGENCE**

Sur les plages non surveillées et sur les plages surveillées pendant l'absence des nageurs sauveteurs, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA Etel : 02.97.55.35.35 ou 196 (urgence en mer)

Des bouées et points d'information ont été déposés sur différents endroits du territoire de la commune.

ARTICLE 6

**APPLICATION**

La gendarmerie et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

ARTICLE 7

**TRANSMISSION**

Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet Maritime de l'Atlantique et à M. le Préfet du Morbihan. Ampliation est transmise à M. le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau et à la Police Municipale

ARTICLE 8

**RECOURS**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

<b>Certifié exécutoire,</b>	
Publié ou notifié le	<b>26 JUIN 2023</b>
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 26 juin 2023

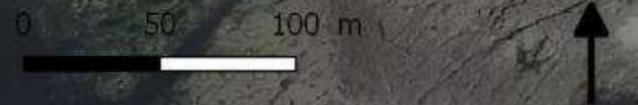
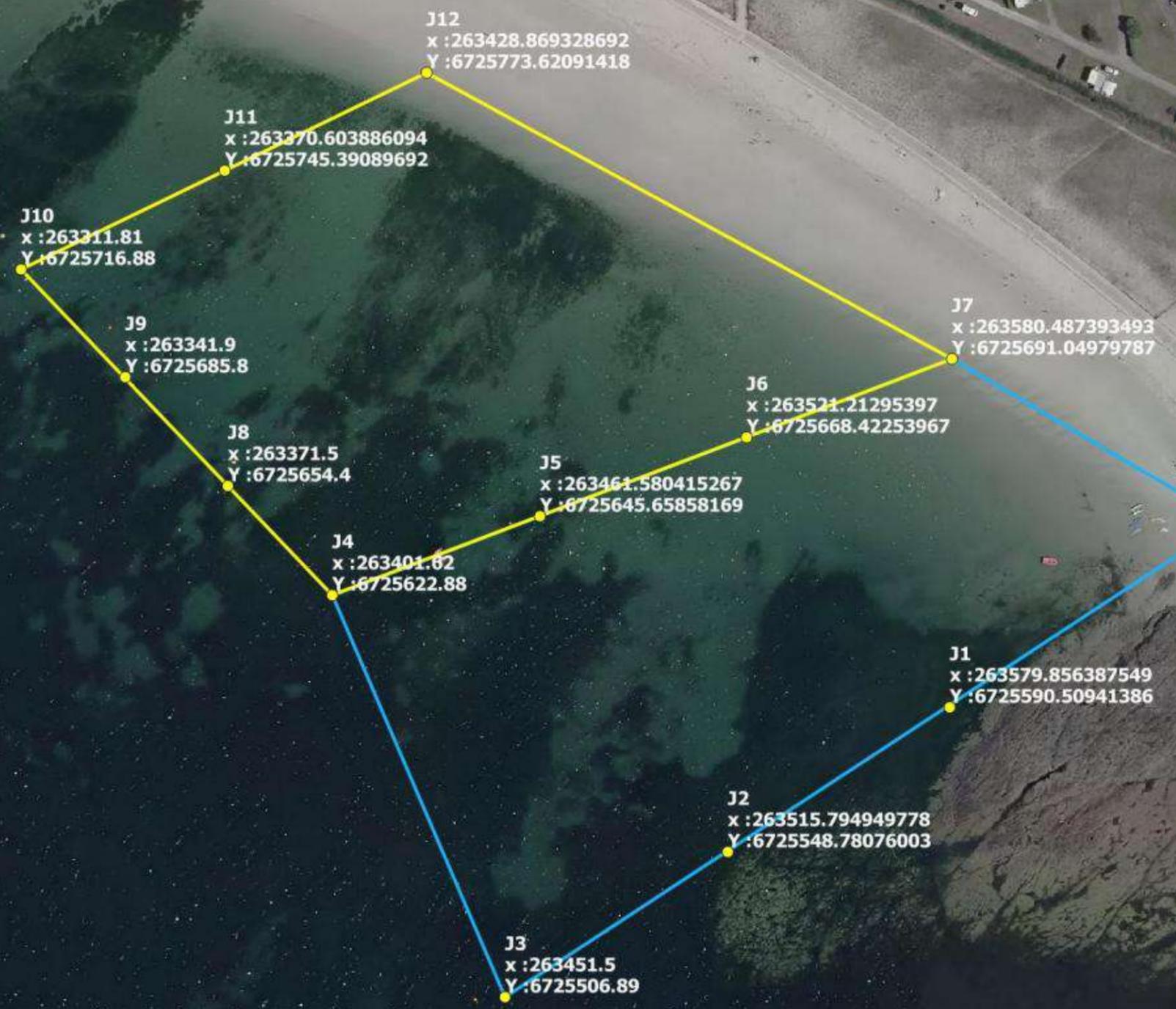
Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



**Zone de baignade et chenal de mise à l'eau  
Saint-Jacques**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Affiché le \_\_\_\_\_  
ID : 056-215602400-20230626-5867AR23158H1-AR



## AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté 2023-158-MAR****SAINT-JACQUES : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAINNANT LA PLAGE**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade, Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Saint-Jacques,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :****ARTICLE 1 ZONE DE BAINNADE**

Il est aménagé sur la plage de Saint-Jacques une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon le plan joint en annexe I.

**ARTICLE 2 PERIODE DE SURVEILLANCE**

La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement du lundi 3 juillet au dimanche 27 août 2023 de 13h30 à 19 h.

**ARTICLE 3 APPEL D'URGENCE**

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA Etef : 02.97.55.35.35 ou 196 (urgence en mer)

**ARTICLE 4 SURVEILLANCE QUOTIDIENNE**

Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la **couleur des pavillons hissés** près du poste de secours :

- Vert  = Baignade surveillée sans danger apparent
- Jaune  = Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Rouge  = Baignade interdite
- Violet  = Pollution ou présences d'espèces dangereuses
- Jaune et Rouge  = Zone de baignade surveillée
- Noir et Blanc  = Zone de pratiques aquatiques et nautiques

**En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.**

b) Aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade :

- Au signal : **coups de corne prolongés** = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.
- Au signal : **coups de corne brefs à intervalles réguliers** = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

## ARTICLE 5 **REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES**

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.

## ARTICLE 6 **CHENAUX**

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres

La baignade y est interdite.

Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.

La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 7	<p><b>BALISAGE ESTIVAL</b></p> <p>Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.</p>
ARTICLE 8	<p><b>STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS</b></p> <p>Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation.</p> <p>Le stationnement temporaire des embarcations légères est toléré en haut des plages.</p> <p>Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.</p>
ARTICLE 9	<p><b>ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS</b></p> <p>Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Une demande d'autorisation de baignade devra être préalablement demandée à la commune. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté Ministériel du 25 avril 2012 devront être respectées.</p>
ARTICLE 10	<p><b>INFRACTIONS</b></p> <p>Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1<sup>er</sup> alinéa et R.610-5 du code Pénal.</p>
ARTICLE 11	<p><b>APPLICATION</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.</p> <p>La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.</p>
ARTICLE 12	<p><b>RECOURS</b></p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification</p>

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

  
  
Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire, <b>26 JUIN 2023</b>
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE

# Arrêté 2023-159-PM

## AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES SUR LE PORT DE SAINT JACQUES LE DIMANCHE 16 JUILLET 2023

Vu la demande de M. Alain RAUD Président de l'association « Le réveil de St Jacques » sise 2 rue des Plaisanciers 56370 Sarzeau ;

Vu le dossier fourni par celui-ci (attestation d'assurance et nom de la société responsable de la mise en œuvre des tirs);

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité ;

Vu le certificat de qualification C4-T2 -N°56/2023/044 délivré par la Préfecture du Morbihan le 13 janvier 2023 à M. PLUMER Ivan;

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune et plus précisément sur le site du port de St Jacques.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

ARTICLE 1	M. Alain RAUD Président de l'association « Le réveil de St Jacques » est autorisé à tirer un feu d'artifices de classe F4 le 16 juillet 2023 à partir de 23 heures sur le port de St Jacques.
ARTICLE 2	L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. PLUMER Ivan représentant la société le « 8 <sup>ème</sup> Art Bretagne » demeurant rue de la Poterie Lanveur LANGUIDIC (56440), qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
ARTICLE 3	La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. Elle sera interdite au public dès le début du travail des artificiers.
ARTICLE 4	Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
ARTICLE 5	La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
ARTICLE 6	Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7	La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate
ARTICLE 8	Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. PLUMER Ivan, représentant la société « le 8ème Art Bretagne », dès le tir terminé.
ARTICLE 9	Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
ARTICLE 10	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 11	Messieurs Alain RAUD, PLUMER Ivan, le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

<b>Certifié exécutoire,</b>	<b>26 JUIN 2023</b>
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 23 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

# Arrêté 2023-160-PM

## AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PLAGE DE SUSCINIO LES 22 ET 23 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Florian BIGOT, co-gérant de la société OBH Evènement sise 59 avenue du 4 août 1944 à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage de Suscinio à Sarzeau 56370 le jeudi 22 et le vendredi 23 juin 2023 à l'occasion d'une activité Koh Lanta organisée par la société OBH Evènement,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La validité de cet arrêté est soumise à l'autorisation de la DDTM.   |
| ARTICLE 2 | Les jeudi 22 et vendredi 23 juin 2023 M. Florian BIGOT est autorisé à organiser une activité Koh Lanta sur la plage de Suscinio sur une surface d'environ 200 m <sup>2</sup> conformément au plan fourni.  |
| ARTICLE 3 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.  |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire et le balisage du site, si nécessaire, sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 5 | L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.   |
| ARTICLE 6 | L'organisateur prendra contact avec le service environnement de la commune de Sarzeau afin de s'assurer de l'absence de gravelots. En cas de présence des oiseaux, des préconisations particulières seront appliquées.<br><br>L'organisateur ne survolera pas la zone à l'aide de drone.<br><br>Aucun matériel de sonorisation ne sera utilisé.<br><br>La mise en place de la zone de jeux se fera le plus bas possible sur la plage afin de ne pas porter atteinte aux habitats dunaires présents sur le site |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 23 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



26 JUN 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-161-PM

## FETE DE LA MER - VIDE GRENIER A SAINT JACQUES LE DIMANCHE 16 JUILLET 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain RAUD, Président de l'association « Le réveil de St Jacques », demeurant 2 rue des plaisanciers à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'utilisation des cales de mise à l'eau du port, la circulation et le stationnement des véhicules lors du vide grenier et de la fête de la mer qui auront lieu à St Jacques le dimanche 16 juillet 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>ARRETE :</b>
ARTICLE 1	L'association « Le réveil de St Jacques » est autorisée à organiser un vide grenier et la fête de la mer à Saint Jacques le dimanche 16 juillet 2023.
ARTICLE 2	Du dimanche 16 juillet 2023 à 07 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 07 heures, l'utilisation des deux cales de mise à l'eau du port de Saint Jacques est interdite.
ARTICLE 3	Du dimanche 16 juillet 2023 à partir de 05h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 02h00, la circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, des riverains et aux véhicules de secours.  Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules, rue Hent Er Lenn, sur le CV n° 05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre le parking de la rue Hent Er Princ et la rue du port Saint Jacques, entre la résidence St Jacques et le CV n°5.
ARTICLE 4	Du samedi 15 juillet 2023 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 02 heures, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des organisateurs et des participants :  Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, rue Hent Er Lenn, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules ainsi que celui réservé aux remorques à bateaux, sur le Cv n°05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre la résidence « St Jacques » et le CV n°05.
ARTICLE 5	A cette occasion, l'association est autorisée à installer un chapiteau de 180 m <sup>2</sup> sur la place située derrière la Capitainerie.
ARTICLE 6	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.

ARTICLE 7	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 8	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 juin 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**



**26 JUIN 2023**



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-162-PM

## TRAVAUX AU N°13 RUE DU MARECHAL FOCH A SARZEAU LES 20 ET 21 JUIN 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. LUGA Denis, représentant la SA Juline sise 13 rue Mal FOCH à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons et des vélos au niveau du n°13 rue du Mal FOCH à Sarzeau 56370, lors des travaux de ravalement qui auront lieu les 20 et 21 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mardi 20 juin et le mercredi 21 juin 2023, M. LUGA Denis est autorisé à installer un échafaudage d'environ 15 m <sup>2</sup> devant le n°13 rue du Maréchal FOCH à Sarzeau
ARTICLE 2	La circulation des piétons et des vélos sera déviée sur le trottoir opposé.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

26 JUN 2023

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-163-PM

## **ZONE PIETONNE EN CENTRE VILLE DE SARZEAU DURANT LA PERIODE ESTIVALE**

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la forte affluence de population dans le centre bourg de Sarzeau durant la saison touristique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau pendant la période estivale 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>ARRETE :</b>
ARTICLE 1	<b>La circulation et le stationnement seront interdits :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Tous les jours de 09h00 à 13h30 et le dimanche de 10h00 à 13h00</b> - Du samedi 08 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023,</li></ul> <p>Sauf aux véhicules de secours, aux exposants des marchés journaliers, aux pompes funèbres, à la poste, aux vélos, et au véhicule de la mariée si le mariage à lieu à la mairie de Sarzeau :</p> <p><b>Dans les rues et lieux ci-après :</b></p> <p>Rue du Général de Gaulle du n° 02 au n° 16 – Place Duchesse Anne – Place Richemont – Rue de la Poste – Rue Poulmenach.</p> <p>Les véhicules autorisés, vélos compris devront rouler à l'allure du pas</p>
ARTICLE 2	L'article 1 du présent arrêté s'applique les samedis, l'arrêté n° 19-03-2010 réglementant le marché du samedi reste en vigueur.
	Pour mémoire, la circulation est interdite de 06h00 à 14h30 les samedis.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau

ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



26 JUIN 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-164-PM

## **STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE 31 CHEMIN DE KERCADO LE MARDI 04 JUILLET 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame DUGUÉ-LE BLAY Edwige, technicienne de l'entreprise MOISAN Incobois sise ZA de la Roseaie 56120 PLEUGRIFFET,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes chemin de Kercado à Penvins, à Sarzeau lors de la livraison d'une charpente qui aura lieu le mardi 04 juillet 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mardi 04 juillet 2023, à partir de 08 heures jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise MOISAN Incobois est autorisée à stationner un camion-grue sur la voie de circulation au droit du n°31 chemin de Kercado à Penvins.
ARTICLE 2	Etant donné que ce stationnement bloquera la circulation des véhicules et notamment l'accès à deux propriétés, les deux plots situés au Sud du chemin de Kercado seront retirés par le service de la Police Municipale de Sarzeau. Ils seront remis en place dès la fin des travaux. A charge de l'entreprise MOISAN Incobois de prévenir ce service dès la fin de ce stationnement.
ARTICLE 3	Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons et des cyclistes sera sécurisée ou interdite si nécessaire.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



26 JUIN 2023

SPORT

# Arrêté 2023-166-ENF

## EQSPO - REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DES SPORTS DE SARZEAU

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure

Considérant l'intérêt d'actualiser les outils de fonctionnement pour maintenir la qualité des équipements sportifs du Parc des Sports de Sarzeau.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- ARTICLE 1 Le Règlement Intérieur du Parc des Sports de Sarzeau tel que présenté en annexe.
- ARTICLE 2 Le règlement sera applicable à compter du 01/07/2023.
- ARTICLE 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 4 Le chef de la Police Municipale, la directrice du Pôle Population, ainsi que le gardien du Parc des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

**29 JUIN 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





**Enfance/Jeunesse et Sports****Mairie de Sarzeau**Place Richemont - BP 14  
56370 SarzeauTél. : 02 97 41 85 15 Fax : 02  
97 41 84 28

enfance.jeunesse@sarzeau.fr

www.sarzeau.fr

# Règlement intérieur

## des installations sportives

Le Maire de SARZEAU,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police générale et de police spéciale,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R.111-19-11 II et R. 123- 46,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des A. P. S,

Vu l'avis de la commission, rendu suite à la construction de la salle multisports du Pâtis, concernant l'exploitation d'un établissement recevant du public, la salle multisports du Pâtis est autorisée à être ouverte au public,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'occupation et l'utilisation des équipements sportifs de la Commune, à savoir le Parc des Sports de Sarzeau et la salle multisports du Pâtis,

Le présent règlement a pour but de normaliser l'utilisation des équipements sportifs de la Commune. Tous les règlements antérieurs concernant le fonctionnement des équipements sportifs ci-dessus désignés sont abrogés et remplacés par le présent règlement intérieur des installations sportives.

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1 Les installations sportives sont réservées en priorité aux activités organisées par la Commune dans le cadre des activités périscolaires ou du service d'accueil de loisirs, ainsi qu'aux scolaires, durant les heures légales de classe.
- ARTICLE 2 Les installations sportives couvertes et de plein air de la Commune peuvent être mises à la disposition des associations sportives de la commune, sous réserve d'une demande écrite adressée à l'Adjoint au Maire délégué au sport qui étudiera le dossier, notamment en termes de couverture des risques liés à l'activité de l'association. En cas d'avis favorable, les associations bénéficiaires ne pourront utiliser les installations, objet du présent règlement, qu'après la signature d'une convention liant la Commune et l'association demanderesse. Toute autre demande, non lié à l'objet sportif, sera également soumise à l'avis de l'Adjoint concerné.
- Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement être déclarées de manière régulière en préfecture. Les utilisateurs des installations doivent être accompagnés d'un responsable ou d'un entraîneur désigné par l'association, qui se rapprochera du service municipal de gestion des salles pour l'accès aux vestiaires, aux salles, aux douches et éventuellement, au matériel – Service Enfance/Jeunesse et Sport. Ils devront être licenciés ou au minimum assurés. Toute absence d'accompagnateur représentant l'association, entraînera l'interdiction de l'accès au site.
- ARTICLE 3 Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et l'objet de celle-ci.
- ARTICLE 4 La Commune est seule titulaire du pouvoir d'apprécier l'opportunité donnée à l'association demanderesse d'utiliser les installations sportives et de fixer leurs conditions d'occupation ainsi que les modalités de prêt des équipements.
- ARTICLE 5 Les modalités d'utilisation des installations sportives par les associations sont précisées aux conventions signées entre la Commune et ces dernières.
- Les autorisations ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. **La sous-location est à ce titre formellement interdite.**
- ARTICLE 6 Les infractions au présent règlement, aux conventions d'utilisation des locaux et de prêt des équipements pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations, soit temporairement, soit définitivement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs sont tenus de respecter la capacité d'accueil des locaux. Pour l'occupation de chaque salle, les utilisateurs se conformeront aux indications écrites des services.

ARTICLE 8 L'utilisation des installations sportives a lieu conformément au planning établi par la Commune qui se réserve le droit d'en modifier les dates et/ou créneaux horaires chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt prioritaire et manifeste du service public. Toute modification du planning d'occupation par les associations doit être soumise préalablement au service Enfance/Jeunesse et Sport pour accord. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

ARTICLE 9 Le respect scrupuleux des horaires du calendrier d'utilisation des installations par chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

Les heures d'ouverture sont fixées, en semaine de 8h à 22h, et les dimanches et jours fériés de 9h à 20h.

Afin de respecter l'environnement des salles et la quiétude des riverains en période diurne et/ou nocturne, l'intensité de la musique ou les bruits émanant des activités organisées, doivent être modérées, en application de la réglementation en vigueur, issue notamment du Code de la Santé Publique, en son Article R.1344-31.

Tout manquement à ces dispositions entraînera, à l'égard de l'organisateur, le refus d'une nouvelle location de salle sur la commune.

Toute infraction constatée par les services de police ou les techniciens de l'ARS consécutivement à des nuisances sonores seront de la responsabilité de l'utilisateur de la salle sans pouvoir recourir contre la Commune.

Il convient donc :

- d'adapter le réglage des appareils de diffusion sonore
- de maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours, donnant sur les habitations voisines
- de s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures aux salles sauf dérogation accordée par la Commune
- de demander aux participants de respecter la tranquillité publique dès qu'ils quittent la salle
- de réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords des équipements sportifs, avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

- ARTICLE 10** Le Parc des Sports et la salle multisports du Pâtis sont fermés au public les 25/12 et 01/01, chaque année.
- La Commune se réserve le droit de fermer les équipements pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.
- Les arrêtés municipaux (notamment ceux relatifs à la fermeture annuelle du terrain d'Honneur au Parc des Sports, s'imposent à tous et devront être scrupuleusement respectés).
- ARTICLE 11** Chaque utilisateur est tenu de fournir, en début d'année, un calendrier du championnat prévu.
- Tout projet de changement du programme établi doit être soumis au service, au minimum dix jours francs avant la manifestation. Les horaires, une fois établis, devront être respectés.
- TITRE 2 – UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES**
- ARTICLE 12** Après chaque séance, les équipements sportifs et leurs installations doivent être remis en l'état initial par les utilisateurs.
- Les responsables devront prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leur disposition, notamment le cheminement pieds propres / pieds sales prévu.
- Les responsables devront signaler immédiatement toutes les détériorations commises par les membres lors de l'utilisation de la salle ou simplement constatées à leur rentrée dans les locaux.
- ARTICLE 13** Les scolaires et extrascolaires autorisés par la Commune à profiter des installations sportives et de leurs annexes ne devront utiliser que les appareils d'éducation physique et sportive s'y trouvant et régulièrement répertoriés à l'inventaire de la commune.
- Concernant le complexe sportif, le gardien nommé par la Commune a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.
- ARTICLE 14** L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés par l'utilisateur. Le nombre de lumières utilisé dans certaines installations dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.
- L'utilisation des salles devra se faire dans le respect de l'environnement et des règles de développement durable.

Ainsi les utilisateurs veilleront à limiter l'éclairage aux stricts besoins des activités, éteindre les lumières des pièces non utilisées et dès qu'ils quittent la salle, veiller à ce qu'aucune conduite d'eau ne continue de débiter et plus généralement, adopter toute attitude en adéquation avec un comportement citoyen.

En cas de manquement à cette disposition, la Commune pourra réclamer à l'utilisateur une compensation financière destinée à couvrir le surcoût de consommation en énergie.

**ARTICLE 15**

Les utilisateurs des installations sportives sont tenus de faire un nettoyage sommaire (ramassage de papiers, pelures de fruits, bouteilles en plastique...) après chaque occupation. Les associations bénéficiant d'un local dans les installations sportives sont tenues de le maintenir en état de propreté.

Pour toute manifestation nécessitant un aménagement particulier des équipements sportifs, l'organisateur est tenu d'en effectuer le nettoyage et d'assurer la disponibilité des locaux à l'heure convenue. Dans le cas contraire, il lui sera facturé le prix d'un nettoyage sur la base des tarifs d'une société de prestations. L'administration municipale s'engage à en vérifier la bonne exécution.

**ARTICLE 16**

Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela, les utilisateurs veilleront à :

- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires
- respecter les peintures
- manipuler les douches avec précaution
- n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués

**ARTICLE 17**

Après chaque séance, l'utilisateur devra s'assurer :

- que toutes les baies sont closes
- que toutes les portes sont fermées à clé
- que le matériel est bien rangé

**ARTICLE 18**

Les associations non inscrites sur le planning d'utilisation du local voulant utiliser les vestiaires, douches et sanitaires doivent en informer au préalable le service.

**TITRE 3 – INTERDICTIONS****ARTICLE 19**

Il est formellement interdit :

- de circuler ou de poser son vélo dans les locaux utilisés
- de manger ou de boire dans les salles en dehors des manifestations sportives
- de fumer dans les salles de sport, vestiaires, douches, tribunes extérieures et intérieures, sur la piste d'athlétisme et

accoude aux mains courantes du terrain de football synthétique et de la piste d'athlétisme

- de malmener le matériel dans les salles
- de nettoyer tout objet sous la douche
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, même tenu en laisse
- de troubler de quelle que manière que ce soit l'ordre public et, notamment se tenir debout sur les sièges, enjamber les balustrades, cracher, lancer des projectiles, circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité
- de manipuler les tableaux électriques et électroniques et d'accéder dans les chaufferies
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans accord préalable de la Commune
- de toucher aux appareillages des salles, tels que thermostat, volets d'aération...
- d'utiliser des résines pour les entraînements de handball (tolérance en spray pour les compétitions).

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

- ARTICLE 20 Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants. Toute contestation sera portée à la connaissance de l'Adjoint au Maire délégué aux sports, qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, les services concernés ou les services de Police en cas d'urgence et dans les situations jugées graves.
- ARTICLE 21 L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée pour la pratique sportive. Les chaussures utilisées doivent obligatoirement être propres et réservées à l'entraînement en salle.
- La salle du Pâtis est organisée en deux zones : Chaussures salles et chaussures propres avec passage obligatoire par les vestiaires.
- ARTICLE 22 Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives est autorisée dans leur enceinte par les membres régulièrement inscrits aux associations sportives.
- Cas particulier** : Seule la pratique du football en salle avec une balle spécifique est autorisée dans les salles COSEC. L'usage des crampons y est en revanche strictement interdit.
- ARTICLE 23 Les responsables des associations sportives sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives et de leurs annexes à tout contrevenant aux articles 21 et 22.

## TITRE 5 - RESPONSABILITÉS

ARTICLE 24 Au cours de l'occupation des installations sportives, tout dommage causé aux personnes ou aux biens par :

- les scolaires, incombe à la responsabilité des chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés
- les adhérents, pratiquants, athlètes, incombe à la responsabilité des présidents des associations sportives, aux organisateurs, ou à leurs représentants désignés.

ARTICLE 25 La Commune écarte sa responsabilité qui ne serait pas due à son chef ou celui des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, pour les accidents corporels susceptibles de survenir aux usagers, au cours de l'utilisation des locaux. Elle décline également toute responsabilité en cas d'objets perdus ou volés dans les installations sportives et leurs annexes mises à disposition.

ARTICLE 26 Les utilisateurs devront justifier, à tout moment, et sur simple demande de la Commune, l'adhésion en cours à une assurance couvrant les risques liés à la responsabilité civile de leurs pratiquants et aux dommages causés à leurs biens personnels. Les utilisateurs déclarés responsables des dommages causés aux installations et aux équipements supporteront les frais de leur remise en état. Les utilisateurs déclarés responsables, tant à l'égard du public que des pratiquants, des accidents matériels et/ou corporels, lors des entraînements ou des manifestations sportives, devront assurer à leurs victimes la pleine et entière indemnisation. Ils déclarent, à ce titre, s'engager à accomplir les démarches nécessaires auprès de leur Compagnie d'assurances afin de déclencher les recours permettant la réparation du sinistre.

## TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 27 Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, en dehors des compétitions prévues aux calendriers officiels établis par les Fédérations, doit être adressée à l'Adjoint au Maire délégué au sport, 90 jours au moins avant la date prévue.

La mise en place de cette manifestation sera impérativement subordonnée à l'accord exprès de celui-ci. Elle pourra donner lieu à une facturation selon les tarifs en vigueur. La demande doit être établie selon les conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement et indiquer :

- la nature de la manifestation
- le jour, les horaires et le lieu
- le matériel utilisé

- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs
- le service d'ordre mis en place
- le prix des places

- ARTICLE 28 Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur dans les domaines fiscal (charges sociales et fiscales des associations), de la sécurité et des secours civils (dispositifs prévisionnels de secours), des droits d'auteur pour la musique (déclaration à la SACEM)...La Commune ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu toute garantie que l'utilisateur sollicite les diverses autorisations.
- ARTICLE 29 Les boissons sont autorisées dans les installations sportives uniquement pendant les compétitions ou manifestations sportives.
- ARTICLE 30 La vente temporaire de boissons non alcoolisées à consommer sur place ou à emporter nécessite l'obtention d'une licence pour les boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie. La déclaration est à effectuer en mairie. Cette licence est gratuite et permet de vendre des boissons sans alcool, à n'importe quel moment de l'année.
- ARTICLE 31 La réglementation en vigueur interdit la vente de boissons de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie dans les stades et les équipements sportifs. Cependant, conformément au décret n°99-1016 du 2 décembre 1999, seuls les groupements sportifs agréés ont la possibilité de dérogation temporaire, d'une durée de quarante-huit heures au plus, pour la vente de boissons de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupe, dans les installations sportives, par arrêté du Maire. Une demande écrite en ce sens doit être adressée à Monsieur le Maire.
- ARTICLE 32 Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives toute l'année, y compris lors des manifestations sportives.
- ARTICLE 33 La pause de panneaux ou banderoles publicitaires est autorisée. Néanmoins, une demande spécifique devra être effectuée auprès de la Commission des Sports, qui donnera son avis sur son implantation et son nombre en lien avec chaque site. Un panneau numérique est à disposition des clubs afin de limiter l'usage de banderoles. La demande doit être faite au service Enfance/Jeunesse et Sport.
- TITRE 7 – SÉCURITÉ LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OU SOCIO-EDUCATIVES**
- ARTICLE 34 Tout organisateur d'une manifestation sportive importante doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour en

- assurer le contrôle et la surveillance nécessaires.
- ARTICLE 35 Lors des manifestations, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Le public est expressément tenu de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.
- ARTICLE 36 L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci, si besoin est par la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours avec l'aide des instances appropriées et conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 37 La Commune se réserve le droit d'interdire une manifestation, même en cours d'exécution, en cas de vice manifeste d'organisation et de sécurité pouvant porter préjudice aux participants et au public.
- ARTICLE 38 Chaque utilisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction en cas d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours lesquelles ne doivent jamais être fermées à clé pendant toute la durée d'utilisation des locaux. Les consignes de sécurité prévues en cas d'incendie sont affichées dans la salle. Tout occupant a l'obligation de s'y conformer. En cas de problème cardiaque, un défibrillateur est mis à disposition sur la façade des salles Dojo et du Pâtis.
- TITRE 8 – EXÉCUTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT**
- ARTICLE 39 La Commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des avenants à ce présent règlement afin de l'adapter aux évolutions réglementaires ou législatives.
- ARTICLE 40 L'administration municipale veillera à l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans toutes les salles sportives et complexe omnisports de la Commune et notifié aux associations, clubs de sport, établissements scolaires concernés. Elle dispose du pouvoir de prononcer les sanctions nécessaires envers tout contrevenant.
- ARTICLE 41 Madame la Directrice du Pôle Population, Madame la responsable du service des Enfance/Jeunesse et Sport Mesdames et Messieurs les concierges, Monsieur le chef de service de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police nationale responsable du Commissariat subdivisionnaire du Morbihan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sarzeau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Sarzeau, le .....

**Le Maire**  
**Jean-Marc DUPEYRAT**



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-167-AEC**CAFE ASSOCIATIF TY POUL - APERO CONCERT- 1, RUELLE DE L'EGLISE - MARDI 18 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme JUPPÉ**, Représentant le café associatif TY POUL;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au 1, ruelle de l'église, le mardi 18 juillet 2023 de 18 heures 30 à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert « Les Gars de la Cale», un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire, **26 JUIN 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

# Arrêté 2023-168-PM

## AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES PLACE DES TRINITAIRES A SARZEAU LE JEUDI 13 JUILLET 2023

Vu la demande de Madame Véronique MENEUX, responsable du service animation et vie associative de la commune de Sarzeau;

Vu le dossier fourni par celle-ci,

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité,

Vu l'arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier de Monsieur Kévin MAQUIGNON de la Préfecture du Morbihan en date du 20 décembre 2019,

Vu le certificat de qualification F4-T2 -N°56/2023/036 en date du 13 janvier 2023 de Monsieur MAQUIGNON Kévin,

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifices sur le territoire de la commune.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Monsieur DUPEYRAT Jean-Marc, Maire de la commune de Sarzeau, est autorisé à tirer un feu d'artifices complet de catégories F2 et F3 le jeudi 13 juillet 2023 à partir de 22h30 place des Trinitaires à Sarzeau.   |
| ARTICLE 2 | L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur MAQUIGNON Kévin représentant la société Bretagne-Pyro sise 83 Gilles Roberval à Ploërmel 56800, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. |
| ARTICLE 3 | La zone de préparation (installation des artifices) et la zone de tir seront délimitées par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. Le stationnement y sera interdit le jeudi 13 juillet 2023 à partir de 06h00.   |
| ARTICLE 4 | Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.  |

- ARTICLE 5 Durant le tir, la circulation sera interdite rue Poulmenach et impasse de Poulmenach, rue du Beg Lan, rue de l'océan et allée des tilleuls.
- ARTICLE 6 Le jeudi 13 juillet 2023, de 14 heures (fin du marché hebdomadaire) jusqu'à la fin de l'évènement, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking des Trinitaires.
- ARTICLE 7 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- ARTICLE 8 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 9 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- ARTICLE 10 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. MAQUIGNON Kévin, représentant la société Bretagne-Pyro, dès le tir terminé.
- ARTICLE 11 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- ARTICLE 12 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 13 M. DUPEYRAT Jean-Marc, M. MAQUIGNON Kévin, Messieurs le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le <b>29 JUIN 2023</b>
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 juin 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-173-PM

## **VIDE GRENIERS SUR LE PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE 09 JUILLET 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jean Baptiste PICHARD, Président de Rhuy's Football, parc des sports rue de Beg Iann à 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur le parking de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide grenier qui aura lieu le dimanche 09 juillet 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'association Rhuy's Football est autorisée à organiser un vide grenier sur le parking de Toulpichon le dimanche 09 juillet 2023.
ARTICLE 2	Le dimanche 09 juillet 2023, de 04 h à 20 h, lors du vide grenier organisé par l'association Rhuy's Football, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux déballeurs et aux organisateurs sur le parking de Toulpichon, en fonction du plan établi par le service Régie et droit de place.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Dans le cadre des mesures de protection préconisées par la préfecture pour lutter contre les risques d'attentat, les dispositifs anti-intrusion et les mesures de protection des spectateurs nécessaires seront pris par l'organisateur.
ARTICLE 5	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7

Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



29 JUIN 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-169-PM

## BAL ET FEU D'ARTIFICES PLACE DES TRINITAIRES LE JEUDI 13 JUILLET 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Nicole LOHEZIC Présidente du Comité d'Animation de Sarzeau demeurant chemin du Men Guen à 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation place des Trinitaires lors du bal et du feu d'artifices qui auront lieu le jeudi 13 juillet 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>ARRETE :</b>
ARTICLE 1	Mme Nicole LOHEZIC est autorisée à organiser un bal le jeudi 13 juillet 2023 sur la place des Trinitaires à Sarzeau.
ARTICLE 2	La circulation et le stationnement seront interdits sur la place des Trinitaires du jeudi 13 juillet 2023 à compter de 14 heures (fin du marché hebdomadaire) jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 2 heures sauf aux véhicules des organisateurs, d'intervention et des résidents du bâtiment Roch Mélen.
ARTICLE 3	Le jeudi 13 juillet 2023 à compter de 22 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 2 heures, les voies suivantes seront neutralisées et interdites à la circulation pendant le tir du feu d'artifices : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Rue de l'océan entre la rue de l'ancienne gare et la rue du Beg Lann,</li><li>▪ L'allée des Tilleuls,</li><li>▪ Rue du Beg Lann, entre la rue des Maronniers et la rue de l'Océan,</li><li>▪ Rue de Poulmenach et impasse de Poulmenach,</li></ul>
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Dans le cadre des mesures de protection préconisées par la préfecture pour lutter contre les risques d'attentat, les dispositifs anti-intrusion et les mesures de protection des spectateurs nécessaires seront pris par l'organisateur.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



29 JUIN 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-170-PM

## DEMENAGEMENT 1 RUE ARTHUR RIMBAUD A SARZEAU LE 29 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Mohamed AMINE LAABIDI, de l'entreprise de l'officiel du déménagement sise 5 impasse de la Lande à Nantes 44000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Arthur Rimbaud, à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mardi 29 août 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mardi 29 août 2023, à partir de 08 heures et jusqu'à la fin du déménagement, l'entreprise L'officiel du Déménagement est autorisée à stationner un fourgon sur la voie de circulation au droit du 1 rue Arthur Rimbaud à Sarzeau. Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules dans cette rue.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule concerné par cette autorisation de stationnement.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 juin 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

29 JUIN 2023

## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-171-AEC**AMICALE LAÏQUE ECOLE MARIE LE FRANC - KERMESSE - 30 RUE DE BRENUDEL - VENDREDI 30 JUIN, 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Corinne LE FLOCH**, Représentant l'amicale laïque de l'école Marie Le Franc;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au 30 rue de Brénudel, le vendredi 30 juin 2023 de 16 heures à 0 heure à l'occasion de la kermesse, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

**29 JUIN 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

# Arrêté 2023-172-AEC

## RHUYS FOOTBALL - VIDE-GRENIER - PARKING DE TOULPICHON - DIMANCHE 9 JUILLET 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Jean-Baptiste PICHARD**, Représentant le Rhuy Football;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 9 juillet 2023 de 8 heures à 19 heures à l'occasion du vide-greniers de l'association, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire, **29 JUIN 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

